

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Bcosite 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-1-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

1/06-02-24/B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Agence France Locale : renouvellement de la garantie d'emprunt

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLETT C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JE., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. »

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- 1- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- 2- L'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficié de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des aulsières - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
1/06-02-24 / B

La CCVD a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28/3/2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la CCVD qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL, ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
écosite : 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-1-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

1/06/2024 / B

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération n° 9/26-09-23/C ayant confié au Président des délégations et notamment en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 7/28-03-17/C ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la CCVD,
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 8/11/2018 par la CCVD,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCVD, afin la CCVD puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale :

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré le bureau :

- Décide que la Garantie de la CCVD est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - o le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la CCVD est autorisée à souscrire pendant l'année 2024, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - o la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la CCVD pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - o la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - o si la Garantie est appelée, la CCVD s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - o le nombre de Garanties octroyées par la CCVD au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Président, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCVD, dans les conditions définies ci-dessus ;
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessous.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

11 FEV 2024

Le Président

Jean SERRET

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-1-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-2-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

2/06-02-24/B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convocué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail : approbation des règles de disponibilité

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23

Quorum : 17
Membres représentés : 2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER IM., CAILLEUC C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CLAREYRON G., ESTROULE R., ROUX G., VALLOON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-51,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96.370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Président explique que la Communauté de communes compte parmi ses effectifs des sapeur-pompiers volontaires affectés dans plusieurs centres de secours au sein des départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Vaucluse et de l'Isère.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, des conventions sont proposées entre les Service Départementaux d'Incendies et la Communauté de communes.

Ces conventions ont pour objectif de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires :

- Elles veillent par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public.
- Elles organisent en particulier les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes (Comité technique CCVD du 30/06/2022) :

- Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail accordées par l'employeur pour participer aux actions de formations prévues par le plan départemental annuel :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite .. 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-2-2600252-20240206-2-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

2/06-02-24 / B

- o 22 jours ouvrés répartis sur au minimum 3 années,
- o 5 jours ouvrés annuels pour les formations de perfectionnement.
- Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour les missions opérationnelles :
- o L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif de l'agent sapeur-pompier volontaire, dans la limite des nécessités de service de chaque agent.
- La Communauté de communes maintiendra la rémunération de son agent sapeurs-pompiers volontaires et sollicitera auprès du SDIS la subrogation (l'indemnité normalement due à l'employé SPV est versée à l'employeur).

Après en avoir délibéré le bureau communautaire :

- approuve les règles de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail selon les modalités rappelées ci-dessus
- autorise le Président à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

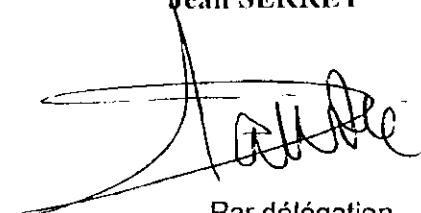
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-3-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

3-06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 la session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée : convention de partenariat avec Cap Triathlon Events

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGELON S.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLE F., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JE., CHARENVRON G., ISHOUELE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRIT JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : "lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire", notamment son sous enjeu 3-2 : « renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du bien ».

Monsieur le Président informe que les associations Cap Triathlon Events et Triathlon Club Val de Drôme (TCVD) organisent le 29 septembre 2024 la 1^{re} édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée sur l'Ecosite :

- Le site de l'événement sera installé sur le Campus de l'Ecosite,
- la natation aura lieu dans l'étang de l'Ecosite,
- le parc à vélo investira le parking
- les départs et arrivées se feront au niveau de l'Ecosite avec un retrait des dossards et une remise des prix à la salle des trois Becs du Campus.

Une convention est établie entre la CCVD et Cap Triathlon Events pour définir les modalités d'organisation et les engagements de chaque partie

Cap Triathlon Events sera l'organisateur de cet événement. À ce titre, elle s'assurera des mesures techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation, c.à.d. choisira ses prestataires, gérera la partie administrative et comptable ainsi que la sécurité nécessaire.

La CCVD, en tant que Partenaire de l'événement, s'engage à :

- à verser à CAP TRIATHLON EVENTS une contribution financière de 3 000 € net de taxe payable en deux fois
- 1) 1 000 € TTC à la signature de la convention
- 2) 2 000 € TTC payable sur factures (frais engagés par cap triathlon events)
- à mettre à disposition l'étang de l'Ecosite, les parkings de l'Ecosite ainsi que les salles des trois becs et la Drôme.
- La communication sera réalisée en partenariat avec l'association

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-3-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

3/06-02-24 / B

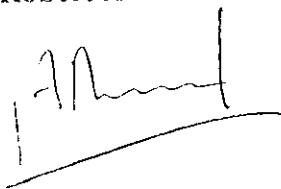
La convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31/12/2024.

Après en avoir délibéré le Bureau :

- Approuve l'organisation de la 1^{ère} édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée le 29/9/2024
- S'engage à verser une contribution financière de 3 000 € net de taxe payable selon les modalités ci-énoncées et à mettre à disposition les installations nécessaires sur l'Ecosite pour la tenue de l'événement
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat à intervenir et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 FEV. 2024

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les sousignés :

CAP TRIATHLON EVENTS

dont le siège social est situé à Saint-Romans (38160), 75 montée de l'église,
représenté par Monsieur Joël Wagner, secrétaire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « CAP TRIATHLON EVENTS » ou le « Parrainé » ;

Et :

Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallee

dont le siège social est écosite du Val de Drôme, 96 ronde des alisiers 26400 Euroire
représentée par Monsieur Jean Serret, en qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet.
Ci-après dénommée « CCVD ».

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La CCVD se propose d'être partenaire dès la première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallee, organisé par CAP TRIATHLON EVENTS et le TCVD (club local).
Cette manifestation sportive estivale d'envergure promet d'être une réussite dès la première édition. C'est pourquoi, la CCVD a décidé d'apporter son concours à la réalisation de la première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallee (ci-après désigné « l'Événement »), en soutenant financièrement le Parrainé, organisateur de cet Événement. Il est programmé pour le dimanche 29 septembre 2024.
Le site de l'événement sera installé sur le Campus de l'écosite, la natation aura lieu dans l'étang de l'écosite, le parc à vélo investira le parking (panneaux solaires) de l'écosite et les départs et arrivées se feront au niveau de l'écosite avec un retrait des dossards et une remise des prix au niveau de la salle des trois Bœufs du Campus.
L'événement apportera à n'en pas douter un dynamisme sportif le jour J mais également en amont et en aval avec une communication accrue et une mise en avant de l'écosite.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir les termes et conditions des obligations et droits des Parties, dans le cadre du parrainage apporté par la CCVD à l'Événement. Elle définit notamment les modalités selon lesquelles la CCVD s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'Événement.

QUALITÉ DU PARTENARIAT

Le présent partenariat accorde à la CCVD le statut de Partenaire de l'Événement.
Le niveau de participation de la CCVD en fait l'un des partenaires majeurs de l'Événement.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature par les Parties. Elle prendra fin le 31 décembre 2024, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.
Cependant, les droits et obligations des Parties relatives à la communication (et figurant notamment aux articles 4-2, 4-3 et 5 de la présente Convention) survivront au-delà de cette date pendant une durée d'un an à compter de l'expiration de la présente Convention.
Enfin, les deux parties s'engagent, dans un délai de deux mois après l'Événement, à se rencontrer dans le but d'établir un bilan de l'édition écoulée et d'échanger sur l'opportunité d'une possible reconduction de ladite convention pour la réalisation de l'édition 2025 de l'Événement.

ENGAGEMENTS DU PARRAINÉ

- Réalisation de l'Événement
CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à réaliser l'Événement « TRIATHLON PAR ÉQUIPE DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE » le 29 septembre 2024. A ce titre, elle choisit librement les prestataires auxquels elle entendra faire appel pour leur réalisation.

Accusé de réception en préfecture
026-24260252-20240286-06-024-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

CAP TRIATHLON EVENTS exécutera, sous sa seule et entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'Événement (respect des lois locales, des réglementations, autorisations, ...).

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à prendre en charge :

- les mesures techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- la sélection, la commande et le suivi des prestataires nécessaires à la réalisation des opérations, et les vérifications de la détention par l'ensemble des intervenants (prestataires ou associations) des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- les politiques d'assurance responsabilité civile en sa qualité d'organisateur ;
- le personnel nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations administratives, techniques, sportives et médicalisées directement liées à l'organisation des épreuves et animations ;
- la gestion administrative et comptable des épreuves et animations ;
- la gestion de la sécurité, incluant les demandes d'autorisations auprès des autorités compétentes ainsi que la gestion des secours sur le site.

En sa qualité d'employeur, CAP TRIATHLON EVENTS assure la prise en charge administrative et le paiement des rémunérations, charges sociales, fiscales et indemnités de repas et de déplacements compris des personnels attachés à l'organisation et à la réalisation de l'Événement qui comprend le personnel administratif, technique, médical et sécurité.

CAP TRIATHLON EVENTS renonce expressément et de manière irrévocable à entamer une quelconque action judiciaire impliquant la CCVD dans le cadre d'action judiciaire impliquant CAP TRIATHLON EVENTS suite à des manquements à l'organisation ou à des défauts d'autorisation administratives.

2. Utilisation de la contribution financière de la CCVD

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution financière de la CCVD prévue à l'article 5.1 ainsi que les éléments matériels prêtés ou attribués par la CCVD, exclusivement dans le cadre de la promotion et l'organisation de l'Événement.

CAP TRIATHLON EVENTS mettra toutes pièces justificatives des dépenses (avec précision des postes budgétaires d'affectation de la participation versée) à la disposition de la CCVD ou de toute autre personne

dûment mandatée par elle qui pourra en prendre connaissance, sur simple demande.

En cas de manquement de CAP TRIATHLON EVENTS à tout ou partie de ses engagements, Le Parrainé s'engage à rembourser la CCVD, sur simple demande, l'intégralité de la contribution financière prévue à l'article 5.1, ainsi qu'à lui remettre les éléments matériels prêtés dans le cadre de la présente convention.

3. Obligation d'information

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à informer la CCVD de tout élément relatif à l'organisation et au déroulement de l'Événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, ainsi que de toute modification de l'organisation de l'Événement qui amènerait à une modification de la présente convention.

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à fournir à la CCVD, à minima 2 mois avant l'Événement, un planning des temps forts de l'Événement, notamment :

- les temps forts de la préparation et de la promotion de l'événement (édition de documents, sortie du programme officiel, envoi des dossiers de presse...)

- les temps forts durant l'Événement (départ des courses, remise des prix, temps VIP...)

- les temps forts après l'Événement (bilan officiel, revue de presse, communication de presse de bilan,...)

Cela permettra à la CCVD d'anticiper les éventuelles échéances sur les livrables attendus.

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à désigner un interlocuteur privilégié du Comité d'Organisation pour suivre la mise en œuvre du partenariat, assurer l'interface avec l'interlocuteur privilégié de la CCVD.

4. Clause sociale et environnementale

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à faire de l'Événement un événement exemplaire sur le plan environnemental et social.

Au-delà de la forte implication des bénévoles, une attention particulière sera apportée sur l'utilisation et la gestion des produits, ainsi que l'occupation des lieux.

CAP TRIATHLON EVENTS étudiera la possibilité d'obtenir un écolabel traduisant cet engagement.

De plus, au niveau sportif, l'intégration dans l'épreuve de participants avec handicap sera privilégiée et mise en avant.

5. Engagement d'intégrité

Le Parrain s'interdit d'utiliser la Contribution Financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Parrain déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la

corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le Parrain déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

En cas de modification de l'un des éléments communiqués par le Parrain en amont de la signature de la présente Convention dans le cadre du contrôle d'intégrité, et notamment dans le Questionnaire de contrôle d'intégrité simple et dans la Déclaration de Conformité, le Parrain est tenu d'en informer, sans délai, la CCVD qui procèdera alors à un nouveau contrôle de conformité.

En cas de manquement du Parrain aux engagements d'intégrité, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente Convention mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par la CCVD.

ENGAGEMENTS DE LA CCVD

1. Contribution financière

La CCVD, en qualité de Partenaire de l'Événement, s'engage à verser à CAP TRIATHLON EVENTS une contribution financière de **3 000€ payable en deux fois** :

3) 1 000 € TTC net de toute taxe (trois mille euros toutes taxes) à la signature de la convention.

4) 2 000€ TTC payable sur factures (frais engagés par cap triathlon events)

Le paiement de la contribution financière sera effectué sur factures des dépenses engagées par CAP TRIATHLON EVENTS. Les factures seront adressées à CCVD via chorus.

2. Contribution matérielle

La CCVD s'engage à mettre à disposition l'étang de l'écosite, les parkings de l'écosite ainsi que les salles des trois bœufs et la Drôme.

Supports de communication ? Banderoles ? Oriflammes ? Nombre ?

3. Autres engagements de la CCVD

La CCVD s'engage en outre à s'appuyer sur l'ensemble de son réseau de partenaires (entrepreneurial, communication...) dans le but de contribuer, par tous les moyens, à la réussite de l'événement.

COMMUNICATION DE L'ÉVÉNEMENT ET VALORISATION DU PARTENARIAT

La CCVD et CAP TRIATHLON EVENTS conviennent de mettre en place des opérations de communication conjointes pour valoriser leur partenariat et les actions qui auront pu être réalisées dans son cadre.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication propre liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Dans cette hypothèse, et qu'elle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

1. Valorisation du Partenariat

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à communiquer régulièrement sur l'Événement (documents, réseaux sociaux, site web de l'Événement, newsletter, communiqués dans la presse locale, presse spécialisée, etc...).

Utilisation du logo CCTD

Les logos de la logo de la CCVD sur les supports de communication de l'Événement (affiche, plaquette, flyer, site internet,...). CAP TRIATHLON EVENTS s'engage également à :

- sur le site internet de l'Événement, effectuer un lien vers le site internet de la CCVD (ou à toute autre adresse web fournie par le la CCVD),

- sur les réseaux sociaux, à réaliser au minimum 6 publications spécifiques à la CCVD pour valoriser le partenariat. Les messages seront co-construits entre les deux partenaires,

- mentionner la CCVD dans les reportages commandés ou réalisés en partenariat avec des médias.

Outils de communication de CAP TRIATHLON EVENTS

En dehors de la présence du logo de la CCVD sur tous les outils de communication de l'événement (affiche, plaquette, flyer, site internet,...), CAP TRIATHLON EVENTS s'engage également à :

- sur le site internet de l'Événement, effectuer un lien vers le site internet de la CCVD (ou à toute autre adresse web fournie par le la CCVD),

- sur les réseaux sociaux, à réaliser au minimum 6 publications spécifiques à la CCVD pour valoriser le partenariat. Les messages seront co-construits entre les deux partenaires,

- mentionner la CCVD dans les reportages commandés ou réalisés en partenariat avec des médias.

- diffuser durant l'Événement les spots audio fournis par la CCVD.

Relations publiques et relation presse :

Le Parrain s'engage à mentionner la dénomination « triathlon par équipe du val en Drôme en Biovallée », de manière systématique et valorisante, lors des relations presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent à l'Événement (évocation de la manifestation sur le site internet, affiches, flyers, ou tout autre support de communication lié ou faisant référence à l'Événement).

Lors des prises de parole en public ainsi qu'à l'adresse de la presse, CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à utiliser systématiquement la Dénomination « TRIATHLON PAR ÉQUIPE DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE » de l'Événement et à mentionner de façon systématique le partenariat avec la CCVD sur la base des éléments de langage définis en commun par les Parties.

2. Visibilité de la CCVD sur l'événement

Les supports présentant le logo le CCVD devront être positionnés de manière stratégique pour assurer un maximum de visibilité en prenant en compte de la présence de coureurs et/ou spectateurs sur/autour des parcours et les angles possibles de photos réalisées par la presse ou les spectateurs. Des supports de communication seront fournis par la CCVD ? (cf § 5.2). L'ensemble du matériel sera mis à disposition par la CCVD entre 5 et 10 jours avant le début de l'événement dans un lieu qui sera précisé ultérieurement par la CCVD.

CAP TRIATHLON EVENTS sera en charge de la mise en place de l'intégralité du matériel fourni sur les lieux de l'Événement. Les banderoles seront placées sur les zones de barrières (dont ravitaillements, zones de départ et d'arrivée, autour du lac), les bouées pour définir la zone de natation, les oriflammes sur les lieux de départ/arrivée, ... au niveau du podium ou sur le parcours. En dehors du matériel fourni par la CCVD, les autres supports de communication et matériels dédiés à l'Événement seront fournis et mis en place par CAP TRIATHLON EVENTS (arche de départ/arrivée, mur partenaires, panneaux le long de la ligne d'arrivée, etc...).

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à citer au minimum 10 fois la CCVD pendant la durée de l'événement. La CCVD fournira des messages/informations sur son activité à CAP TRIATHLON EVENTS pour lui faciliter ces citations. Lors de la remise des prix, un représentant de la CCVD sera invité à venir prendre la parole pour s'exprimer sur le partenariat.

3. Communication menée par la CCVD

CAP TRIATHLON EVENTS autorise la CCVD à communiquer sur son soutien à cette manifestation et à utiliser le logo de l'événement dans sa communication.

La CCVD s'engage à informer CAP TRIATHLON EVENTS de toute opération de communication visant à valoriser le rôle de la CCVD en tant que partenaire de l'événement et à mener ces opérations en coopération avec le Parrainé.

4. Droit à l'image et droit d'auteur

Une série de photographies réalisées par le Parrainé dans le cadre de l'Événement sera mise à la disposition de la CCVD pour ses besoins de communication. Une sélection de photos devra être fournie à la CCVD peu de jours après l'événement, afin de faciliter sa communication interne et externe sur ce partenariat.

CAP TRIATHLON EVENTS s'attachera à intégrer dans cette sélection de photos représentatives de l'Événement ainsi que des photos faisant apparaître le logo de la CCVD. Il est précisé que, s'agissant de ces photographies, le Parrainé céde à la CCVD, à titre gratuit et non exclusif, les droits d'exploitation. La CCVD bénéficiera ainsi d'une autorisation pour une utilisation non commerciale et promotionnelle desdites photographies valable dans le monde entier et pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de la manifestation.

La CCVD pourra à ce titre en intégrer la diffusion à son gré dans toute sa communication, interne et externe, sur tous supports (papier, numérique, Intranet, Internet, électronique) et tous formats, en particulier les formats de diffusion papier, numérique, intranet, internet, y compris les réseaux sociaux.

Le Parrainé garantit à la CCVD la jouissance paisible des droits cédés sur les photographies dans le cadre de la présente Convention. Le Parrainé informera au préalable la CCVD des titulaires de droits moraux à citer lors des utilisations qui seront faites par la CCVD.

5. Tournage par drone

Tout tournage de l'Événement par drone devra faire l'objet des demandes d'autorisations nécessaires selon la législation en vigueur.

6. Droits de propriété

Le Parraine et la CCVD sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image respectifs.

Il est précisé que la présente Convention ne confère à chaque Partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre Partie dans les strictes limites prévues à la présente Convention.

En particulier, la CCVD demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiques au Parraine pour les besoins de la présente Convention, y compris pour les modifications ou compléments qui pourraient y être apportées par le Parraine.

ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La charge des Assurances (responsabilité civile, tous risques y compris annulation notamment), relatives à l'Evénement sera entièrement supportée par le Parraine.

Le Parraine déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable, les polices d'assurance nécessaires et en vigueur, pour la durée des risques générés par sa mission, au regard des actions objectif de la présente Convention.

Le Parraine sousscrira notamment tout(s) assurance(s) nécessaire(s) pour couvrir sa responsabilité civile générale.

Le Parraine assure le cas échéant les fonctions de producteur/organisateur de l'Evénement sous sa seule responsabilité à l'égard de tout tiers quel qu'il soit. En particulier, et sous sa seule responsabilité, le Parraine prend toutes mesures de nature à garantir la sécurité des participants à l'Evénement.

Le Parraine garantit à la CCVD de tout recours et de toute réclamation formée à son encontre, de la part de tous participants à l'Evénement, comme de la part de tout tiers.

Le Parraine ne saurait engager la responsabilité de la CCVD notamment économique, juridique, financière ou encore relative à la sécurité des participants en lien avec l'Evénement, la responsabilité de la CCVD étant limitée aux seuls engagements pris dans le présent accord.

RESILIATION / RESOLUTION

8.1. Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse pendant ce délai, et sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

La résiliation pour inexécution par le Parraine de ses obligations, entraînera le remboursement à la CCVD, au jour de la résiliation, de l'intégralité des sommes versées au titre de l'exécution de la présente Convention ainsi que la restitution de tous les éléments de la participation matérielle de la CCVD.

8.2. Annulation de la Manifestation

La présente Convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation de la Manifestation. La résolution de la Convention entraînera la restitution des éléments de la participation matérielle de la CCVD. Concernant la participation financière, Le Parraine conservera l'intégralité des sommes déjà versées par la CCVD au titre de la signature de la convention (acompte de 1 000 €, selon l'article 5), afin de couvrir les dépenses déjà engagées pour l'organisation de la manifestation. Le solde de la participation financière de la CCVD sera versé au prorata des dépenses restantes.

Par ailleurs, la CCVD pourra continuer à communiquer sur son soutien à l'action menée par le Parraine.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du contrat si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolongerait au-delà de 1 (un) mois, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent contrat sans préavis ni indemnité, les sommes non encore utilisées par le Parraine pour la réalisation de la Manifestation devant alors être restituées à la CCVD.

DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par la loi française. Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu et n'ayant pu être réglés à l'amiable, seront tranchés définitivement par les juridictions compétentes.

Accusée de réception en préfecture
026-242600252-20240206-3-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs désignés par les Parties sont la CCPV

Communication :
Tous autres sujets :

Pour	le	Parrainé	
Julie DOUBLIER	(Vice-Présidente	TCVD)	-
juliedoublier26@gmail.com	et Noël WAGNER (Charge de communication de CAP TRIATHLON EVENTS)	CAP TRIATHLON EVENTS	-
			07.67.34.43.52
			06.09.10.67.63

Il sout l'engagement à l'interlocuteur (celui qui a écrit) et préalable à toute autre partie.

La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avant-
prolégalement signé par les Parties.

ACKNOWLEDGMENT

THE JOURNAL OF CLIMATE

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-4-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
4/ 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Reprise verre : signature du contrat de reprise 2024-2029

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17

Membres présents : 23 Membres représentés : 2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMF CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », notamment l'axe 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, la France a mis en place la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage. Ainsi, la prise en charge financière des déchets d'emballages et de papiers est assurée par les éco-organismes et financée par une éco-contribution payée, pour les emballages, par les producteurs et distributeurs de produits emballés et, pour les papiers, par les metteurs sur le marché de papiers et les donneurs d'ordre émettant des imprimés.

Ces éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités des filières ainsi que le barème de reprise. Pour la période 2024-2029 il s'agit du barème G.

Quelle que soit l'option de reprise, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat type le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème en vigueur.

Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur la durée complète de son agrément.

Le contrat objet de la présente délibération, garantit à la collectivité en contrat avec LEKO sous l'option filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€/tonne départ plateforme de stockage de verre. Cette garantie est portée par la filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés (ici O-I Manufacturing France) et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par l'écoorganisme agréé, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-4-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

4/ 06-02-24 / B

Sauf spécifications contraires stipulés dans les conditions spécifiques à la société agréée et applicables à toutes les collectivités signataires d'un contrat Barème G avec la société agréée, le prix de reprise du T1 2024 est fixé à 28.36€/T.

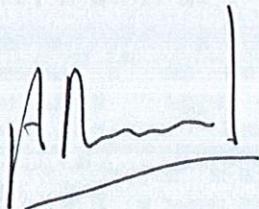
En sus, le verrier O-I Manufacturing versera à la CCVD un forfait transport à la tonne car le transport du verre est assuré par le service gestion des déchets de la CCVD jusqu'à Lavilledieu en Ardèche.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et OI-manufacturing en charge de la filière de reprise du verre,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

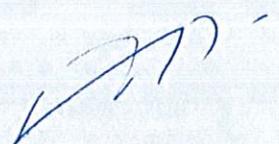
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

16 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président
BOUVIER Jean Marc

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE VERRE

F int're		
Nom de la Collectivité	CC du Val de Drôme	
Numéro de contrat de la collectivité	00236004	
Société Agriée signataire:	1212	
Ayant son siège	96 ronde des Alpiers, 26400 EURRE	
Représenté par	Jean SERET	
Agissant en qualité de	Présidente(e)	
En vertu d'une délibération en date du : 09 Janvier 2024	Ci-après dénommée « la Collectivité	
Et		
N° R.C.S.	O-France SAS	
Ayant son siège	: 339030702 R.C.S. Lyon	
Représenté par	: 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin	
Ayant en qualité de	Pierre Alexandre Claude	
	Responsable Achat Direct France	

Date début du contrat : 01 janvier 2024
Date d'échéance : 31 décembre 2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériaux verre, la CSVMF) et d'autre part, la Société Aréa, le Contrat, conclu pour la Collectivité sur la Société Aréa.

二

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui l'ont souhaité un garantie de la reprise et de recyclage des Déchets Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ce pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particularisées (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties innovantes pour celle-ci. Ces conditions sont établies

La reprise filières est proposée par la Filière Matériaux Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière et les collectivités.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et, avant choisit l'option Reprise Filière, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verres de la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses entrepreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à

La Hilière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût réel que stipulée dans leurs règlements respectifs ; Hilière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui le concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filiale :
Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée ») (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agricole et qui choisit la « Reprise Filiales » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre, signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné ou concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agricole et qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature du contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concerne les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné par la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions Techniques Particularisées (PTP) telles que définies à l'article 11.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	<input checked="" type="checkbox"/>
En mélange	<input type="checkbox"/>

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et éligibles aux standards par matériau définis à l'article 11.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réservoir au (x) reprenant (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériau, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agrée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matchau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de tracabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agrée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agrée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agrée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agrée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.

2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agrée par le Repreneur désigné.

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agrée selon les modalités mises à la disposition des Reproducteurs par la Société Agrée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite

transmises directement par la Société Agrée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agrée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agrée pour tenir compte des obligations du Contrat-Typic de la Société Agrée, les sont précisées dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agrée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agrée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qui l'transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agrée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agrées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. L'entrepreneur dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agrée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agrée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agrée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agrée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particularisées (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliquée par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agrée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (fins métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agrée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » qui s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITÉS

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. **Gestion des non-conformités :**

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agrée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agrée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné dérogation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. **Litiges**

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DÉFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ce dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agrée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agrée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8 : DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agrée soit jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agrée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agrée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agrée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agrée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

3. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise filière ne sont assurées par la Société Agrée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques à la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agrée et la Collectivité.

4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.
5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convaincu le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrepartie avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel soumis au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agrée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles 7/24

conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée, est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisé à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'importe pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée antérieurement octroyant à la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :
le 01 janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matièreau de son matièreau (départ du lieu de stockage du verrel, positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aéro de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :
Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;
- ct
- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqués sur le site de Veolia Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T.

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calçin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -IPDABE0000 (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

- a) Lorsque l'évolution de l'indice calçin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

$$\text{Base annuelle année n-1} \cdot \frac{\epsilon/T * [50\% * (\text{Indice calçin européen année n-2 / indice calçin européen année n-3}) + [50\% * (\text{Indice INSEE des prix à la production n-1 / Indice INSEE des prix à la production n-2})]}{\epsilon/T}$$

- b) lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calçin européen :

Base annuelle année n-1 $\epsilon/T * [(\text{Indice calçin européen année n-2 / Indice calçin européen année n-3})]$

Les prix de référence du calçin montrant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcout unitaire de verre brut collecté

Le surcout unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (ZET) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-dessous peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particularisées – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange détaillé.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mugs excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples: porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaque, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,...)
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

- Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.
- Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcaire) utilisables dans les fours verriers.
- Qualité du verre ménager collecté**
- La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.
- L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage de la collectivité. La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de stockage uniforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

	Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTP Q1	Non conforme	Non conforme
PTP Q2	Non conforme	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité $\leq 0,76 - 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcoups significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une déote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

	Densité $\leq 0,76 + 6\%$	Densité $> 0,76 + 6\%$	Densité $\geq 1 + 6\%$
PTP Q1	Non conforme	Non conforme	Non conforme
PTP Q2	Non conforme	Non conforme	Non conforme

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
≤ 2%	PTP Q1
> 2%	Non conforme

Critère N°3 : Tenue en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

	Qualité du verre collecté	
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	> 5 000 g/t
Teneurs en infusibles	PTP Q1	Non conforme

Conditionnement – Enlèvement au dépôt d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propriété du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un point bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (intérieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréaliers » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix déport collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muriet de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.

- Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m³)

La recommandation suivante peut être appliquée :

- Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.
- Soit S la surface de l'aire de stockage en m².
- Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,25*T+100$

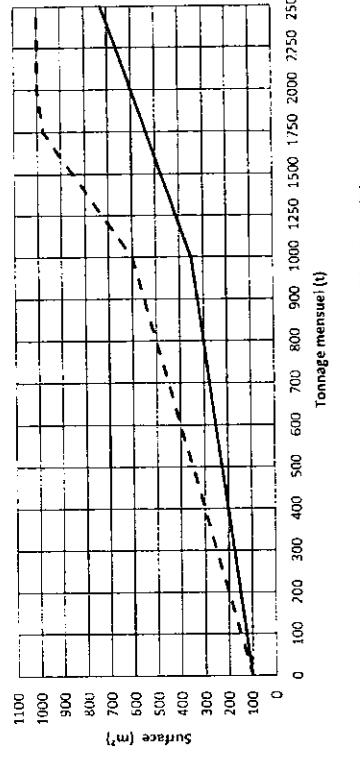
Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,5*T+100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$ profondeur = 10m
- Si $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$ profondeur = 15m
- Si $S > 500 \text{ m}^2$ profondeur = 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 300T par mois avec une faible saisonnalité, $S=225 \text{ m}^2$; profondeur=10m → Largeur 22,5m

Surface en fonction du tonnage mensuel et du niveau de saisonnalité



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou

parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage sera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiquées au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,...).

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les nisses à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en ménage sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1. Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2
Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relevée des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2
Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier ; frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'établir un plan d'action permettant un retour aux PTPQ1.

Le verrier est repris sans délai.

En cas de non exécution du plan d'action de la collectivité locale ci-dessus en cas de non amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de l'prise applicables aux PTPQ1.
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTPQ1.

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier , frais de mise en décharge y compris TGAP , frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) concernée(s) ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier , frais de mise en décharge y compris TGAP , frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale. Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définitives. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verrier est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités qui leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte du verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

► Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

Détermination de la densité du lot en stock en contenants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit : $d = \frac{m_v}{\rho}$

Réalisation du prélevement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, graduées à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bas}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélevement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées h_{verr} , (i variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélevement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre M_p sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélevement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{bac} \times (h_{verr_i} / h_{bas})$$

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue

- Capacité minimum de l'aire

- Accès contrôlés à l'aire

- Conditions de manipulation et de chargement du verre

$$d_p = (M_p / V_p)^* \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► Constitution de l'échantillon

A partir du prélevement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles.

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en palette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quartiers opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois : tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quartiers opposés.

Le total des masses des 4 quartiers doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► Contrôle des impuretés globales

Les 4 quartiers sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) * 100

► Contrôle des infusibles

Lcs infusibles précédemment extraits sont pesés	teneur en infusibles max pour 250 kg	150 g
teneur en infusibles max pour 250 kg		

Si le premier prélevement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélevement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quartiers tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g
teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

Conformité	Non conformité
1er Contrôle	2ème Contrôle
250 Kg	250 + 250 Kg
PIP	N.C. PIP
< 5 Kg	> 10 Kg
< 1250 g	> 2500 g
Infusibles	Infusibles

- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage (le cas échéant)
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée

► Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
 - ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
 - ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique),
- l'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité ayant le vitrage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la hauteur du lot

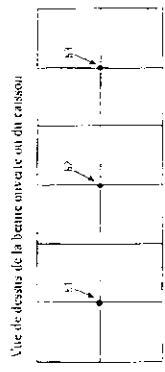
Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

La masse du verre $M_{v,l}$ est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues. Longueur \times largeur \times hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est apposée h_u .

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h_1, h_2, h_3 au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1, h_2 et h_3 au maximum, il faut diviser la benne ouverte ou le caisson en six parties égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

hauteur moyenne lot = $h_b - \frac{h_1+h_2+h_3}{3}$

Déterminer le volume du lot : $V_{s,l} = L \times l \times h_{s,l}$

Déterminer la masse volumique du lot : m_v, lot

Déterminer la densité : $d_{lor} = \frac{m_{v,l}}{V_{s,l}}$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclanchement de frais d'huijssier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relayé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Annexe au contrat de collectivité
Date de signature : 20/07/2014
Date de renouvellement : 15/07/2014
Date de révision : 15/07/2014

Lieux d'enlèvement des DEM repris
Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	EURRE
CODT point d'enlèvement	
Adresse point d'enlèvement	
Contact point d'enlèvement	

Distances :

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité si n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement ;
- La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité :
EURRE

Centre de Traitement

Distance en Km

Maltha Lavilledieu (07)

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières
Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

Conditions générales :

Verre d'emballages aux P1P mis à disposition sur aire de stockage, contrôle du propreté du camion et chargement par la Collectivité

Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

Conditions générales :

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'accord de la Société Agrée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agrée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'accord d'accord de la société Agrée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeraient à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agrée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Détails et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Tracabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/ADELPHE/LEKO (2024-2029) prévoit que seules les tonnages déclarées par la Collectivité et dont la tracabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de tracabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHE ou LEKO. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble ; - l'opositif Informer CITEO/ADELPHE/LEKO des actions conjugées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages. Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise.

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plu... forme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particularisées (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exacuitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO.

Annexe Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHE ou LEKO

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :	
N° de Contrat-type :	LEKO
Société Agréée signataire :	CITEO/ADELPHE/LEKO
Date signature :	01 janvier 2024
Prise d'effet :	31 décembre 2029
Echéance :	
Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complétera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la filière Matériau Verre.	

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au tableau des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2023) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.

- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et/ou de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.

Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

Livrer à ses Repreneurs en vue de leur recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et retransférer, dans les contrats avec les Repreneurs et

ARTICLE 15: ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Matériau Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux
à **Euze**,
Le **29.01.24**

Le repreneur désigné

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallois
CS 331
98 Route des Alisiers
26400 EURRE
Tél : 04 75 25 43 82
Mail : ccvd@val-de-dromo.com

LA COLLECTIVITÉ

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-5-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

5/06/2024 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Festival de bandes dessinées : convention de partenariat 2024-2026 avec l'association Bulles en Drôme

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23

Quorum : 17
Membres représentés : 2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLETT C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALION C.,
CHAGNON JM., LOMBARD E., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Monsieur le Président explique que l'association BULLES EN DROME, domiciliée sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, mène depuis 1999 dans la vallée de la Drôme notamment à Eurre. Le festival de bandes dessinées.

L'association promet l'image, l'écrit et de toute forme artistique avec une attention particulière autour de la bande dessinée, avec des interventions diverses (intervention en milieu scolaire, exposition d'auteur, exposition jeune talent, festival).

Au regard de la politique culturelle du territoire, du Contrat Territoire Lecture et de l'exploration partagée du territoire, il est proposé une convention de partenariat pour la période 2024 - 2026 afin de soutenir ce festival et l'émergence d'actions d'éducations artistiques et culturelles notamment en lien avec le livre et la lecture lors du festival.

Il est proposé que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accorde son soutien comme suit :

	Dépenses TTC
Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le festival	1500.00 euros
TOTAL	1500.00 euros

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-5-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

5/06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Approuve la convention cadre de partenariat
- Autorise le président à signer la convention de partenariat
- Octroie une subvention annuelle de 1 500 € à BULLES EN DROME
- Dit que ces montants sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 FEV. 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 -2026
avec l'association **BULLES EN DRÔME**
dans le cadre du festival de bandes dessinées

5/06-02-24/B

Intre

• La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallée, ci-après dénommée "CCVD", dont le siège est 96 route des Aisiers, CS 331 26000 EURRE, représentée par Monsieur Jean Serret (président) élu/mé habilité par délibération du Bureau du

D'une part,

• Et l'association **BULLES EN DRÔME** ci-après désignée « la structure » dont le siège social est : Représentée par Président(e)

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La CCVD a été sollicitée par l'association BULLES EN DRÔME pour un soutien du festival BANDES DESSINÉES pendant la période du salon/ festival ouvert au public et une semaine avant et une semaine après l'événement.

Le xxxx, le Bureau communautaire de la CCVD a validé le soutien du festival de bandes dessinées pour la période 2024 - 2026 soit la réalisation de 3 éditions de festival de bandes dessinées annuel prévues en mai 2024, mai 2025, mai 2026.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture 2023 - 2026, la politique culturelle de territoire et l'exploration partagée du territoire.

Article 2 : OBJECTIFS

La CCVD et la structure se retrouvent autour d'objectifs concourant au déploiement de la politique culturelle de territoire, délibérée en septembre 2023.

les objectifs communs à la structure et à la CCVD trouvent leur ancrage dans :

1. Le maillage avec le territoire :
 - Collaboration avec les bibliothèques/médiathèques et les acteurs du territoire (environnement, social, éducation et formation, économique)
 - Passerelle et collaboration avec des acteurs artistiques d'autres champs d'intervention notamment le livre et la lecture
 - Lien avec la programmation culturelle intercommunale et communale
2. La tendance professionnalisante

Respect de la charte des auteurs et des illustrateurs

Support à la chaîne du livre
Proposition de temps (journée/demi journée) à destination des professionnels

3. L'attention aux publics
Accessibilité (gratuité / tarif adapté, accès PMR)

Inclusion des publics : en collaboration avec les équipes du service culture, préciser dans les prochaines années (2024 - 2025) les publics prioritaires en cohérence avec Convention de partenariat CCVD x Bulles en Drôme / Festival de bandes dessinées

la politique culturelle de territoire. En 2023, il est prévu la coordination d'un concours scolaire.

Article 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 3.1 – la structure

- La structure s'engage à :
- Garantir la bonne réalisation du festival. Elle confirmera la mise en œuvre de l'édition suivante tous les ans au plus tard le 15 décembre au regard des (de ses) moyens humains et financiers propres.
 - Transmettre à la CCVD la communication des actions réalisées
 - La coordination d'un concours scolaire.
 - Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation du festival
 - En collaboration avec les équipes du service culture, imaginer, et développer les passerelles avec les bibliothèques du territoire.

Article 3.2 – La CCVD

- La CCVD s'engage à accompagner la structure BULLES EN DRÔME dans la réalisation des 3 éditions du festival de bandes dessinées annuel notamment en :
- Participant financièrement à la hauteur de 1500,00 euros par an de la partie du Contrat Territoire Lecture
 - Soutenant et relayant la communication du festival en amont, pendant et après le festival.
 - Accompagnant le développement de passerelles avec les bibliothèques du territoire et en menant une réflexion précise sur les publics.

Article 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

La CCVD s'engage à verser une participation annuelle de 1500 euros à la structure BULLES EN DRÔME au titre du Contrat Territoire Lecture

L'engagement financier pourra être actualisé annuellement au regard du développement et déploiement du festival.

Article 4.1 : Modalités financières

	<u>Dépenses Euros TTC</u>
- Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le festival / saison	1500,00
- TOTAL	1500,00 euros

Article 4.2 Modalités de versement de l'engagement financier

- La subvention annuelle de 1500 € sera versée de la manière suivante :
- Mise en paiement de 45% de la somme à la signature de la convention soit 675 euros et avant chaque édition de festival.
 - Mise en paiement du solde, sur demande écrite de la structure BULLES EN DRÔME après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 6 – Outils de communication

La structure s'engage à :

- Faire apparaître dans tous les documents de communication le logo de la Communauté de communes du Val de Drôme
- Faire savoir, par quel moyen que ce soit, que la Communauté de communes du Val de Drôme a soutenu cette démarche.

La CCVD s'engage à :

- Relayer la communication du festival en amont, pendant et après le festival via les outils de communication de la Communauté de communes du Val de Drôme, (via) le site internet valdedrome.com, l'agenda du site internet valdedrome.com et les réseaux sociaux
- Assurer le relai d'information auprès de la presse locale et nationale

Pour coordonner au mieux le déploiement de la communication, les éléments (affiches, visuels, programme, éléments réactionnismes) sont à transmettre au service culture par mail à culture@val-de-drôme.com au moins deux mois avant l'événement.

Article 7 : RESPONSABILITÉ

Article 7.1 – Responsabilité en cas de dommage

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incomitant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 7.2 – Annulation et report des activités

Si le contexte sanitaire empêche la tenue d'événements en présentiel, les activités prévues pourront être adaptées ou reportées. Dans le cas d'une annulation d'activités prévues et organisées, du fait du contexte sanitaire, la présente convention prévoit le paiement par la CCVD au prorata des dépenses engagées par le partenaire.

Article 8 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule : L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. La communauté de communes du Val de Drôme en Biozalée, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2020-1109 du 24 juillet 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont soumis dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'enrainer des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour saffranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

✓ **Engagement n° 2 : Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association ou la fondation s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétdue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne instituer le contrat d'engagement républicain.

pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes d'antisémitisme et d'antisémitisme.

✓ **Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ni soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

✓ **Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Pour la structure

Pour la communauté de Communes

Le Président,
Jean Sceret



Nom *Prénom*
Qualité

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-8-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

6/06-02-21/B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Festival du livre optimiste : convention de partenariat avec l'association Les Optimales

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM, CAILLE C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Monsieur le Président explique que l'association LES OPTIMALES, domiciliée sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, mène depuis 2022 à Livron sur Drôme, Les optimales de Livron, salon du livre optimiste.

L'association a pour objet l'organisation du salon du livre optimiste.

Au regard de la politique culturelle du territoire, du Contrat Territoire Lecture et de l'exploration partagée du territoire, il est proposé une convention de partenariat pour la période 2024-2026 afin de soutenir ce festival et l'émergence d'actions d'éducations artistiques et culturelles notamment en lien avec le livre et la lecture lors du festival.

Il est proposé que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accorde son soutien comme suit :

	<u>Dépenses TTC</u>
Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le festival	1000.00 euros
TOTAL	1000.00 euros

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-6-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

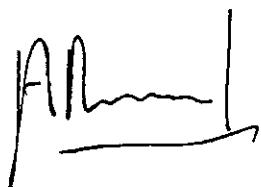
6/06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Approuve la convention cadre de partenariat
- Autorise le président à signer la convention de partenariat
- Octroie une subvention de 1 000 € à LES OPTIMALES pour 2024. Les subventions 2025 et 2026 seront octroyées sous condition de la tenue effective du festival
- Dit que ces montants sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

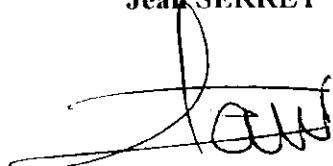
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 13 FEV. 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 à l'association 'LES OPTIMATES'
dans le cadre du salon du livre optimiste
6/06-02-24/B

213

- La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallee, ci-après dénommée "CCVD", dont le siège est 96 ronde des Altières, CS 331 26-00 EURRE, représentée par Monsieur Jean Seïnet (président) dûment habilité par délibération du Bureau du
D'une part,
 - Et l'association LES OPTIMALES ci-après désignée « la structure » dont le siège social est :
Représentée par Présidente)

Digitized by srujanika@gmail.com

Ceci exposé, il est convenant ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le CCVD a été sollicité par l'association LES OPTIMALES pour un soutien du livre optimiste pendant la période du salon/ festival ouvert au public et une semaine avant et une semaine après l'événement.

xxxx, le Bureau communautaire de la CCVD a validé le soutien du salon du livre optimiste pour la période 2024.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture 2023 – 2026, la politique culturelle de territoire et exploration partagée du territoire.

שענין רוחני ב יהדות

- a CCVD et la structure se retrouvent autour d'objectifs concourant au déploiement de la politique culturelle de territoire, délibérée en septembre 2023.

ces objectifs communs à la structure et à la CCVD trouvent leur ancrage dans :

 1. Le maillage avec le territoire :
 - Collaboration avec les bibliothèques, médiathèques et les acteurs du territoire (environnement, social, éducation et formation, économique)
 - Passerelle et collaboration avec des acteurs artistiques d'autres champs d'intervention notamment le livre et la lecture
 - Lien avec la programmation culturelle intercommunale et communale
 2. La tendance professionnalisante

Respect de la charte des auteurs et des illustrateurs
Support à la chaîne du livre
Proposition de temps (journée/demi-journée) à destination des professionnels

 3. L'attention aux publics
 - Accessibilité (gratuite / tarif adapté, accès PMR)
 - Inclusion des publics : en collaboration avec les équipes du service culture, préciser dans les prochaines années (les publics prioritaires en cohérence avec la politique culturelle du territoire).

Intervention de pluriennat CVD x les OPTIMAT'S / Schen du livre optimiste

DOCUMENTATION du système de gestion COVIVI - LES OPTIMALES / Solution du bureau administratif

Article 3.1 - la structure

Article 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovalière, ci-après dénommée "la Communauté", dont le siège est 96 route des Alisiers, CS 331 26000 EURRE, représentée par Monsieur Sébastien MÉGRET, membre du Bureau, en date du 1^{er} juillet 2016.

- La structure s'engage à :

 - Garantir la bonne réalisation du festival. Elle confirmera la mise en œuvre de l'édition suivante tous les ans au plus tard le 15 décembre au regard des (de ses) moyens humains et financiers propres.
 - Transmettre à la CCVD la communication des actions réalisées
 - Faciliter le recueil d'informations par à CCVD dans le cadre du suivi/évaluation du festival.
 - En collaboration avec les équipes de service culture, imaginer, et développer les passerelles avec les bibliothèques du territoire.

Cannule part

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

optimiste pendant la période du salon/ festival ouvert au public et une semaine après l'événement.

xxxx, le Bureau communautaire de la CCVD a validé le soutien du salon du livre optimiste pour la période 2024.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture 2023 - 2026, la politique culturelle de territoire et exploration partagée du territoire.

Article 4.1: MOODLES / MATHÉTIQUES

à CCVC et la structure se retrouvent autour d'objectifs concourant au déploiement de la politique culturelle de territoire, délibérée en septembre 2023.

Activité 4.2 Modalités de versement de l'engagement financier

- Passerelle et collaboration avec des acteurs artistiques d'autres champs d'intervention notamment le livre et la lecture

Respect de la charte des auteurs et des illustrateurs
Support à la chaîne du livre

Article 5 : DUREE

3. L'attention aux publics

- Accessibilité (gratuité / tarif adapté, accès PMR)
- Inclusion des publics : en collaboration avec les équipes du service culture, préciser dans les prochaines années (les publics prioritaires en cohérence avec la politique culturelle de territoire).

Article 6 = Outils de communication

CONVENTION D'ASSURANCE SUR LES ANIMAUX / Section du bétail administratif

- Faire apparaître dans tous les documents de communication le logo de la Communauté de communes du Val de Drôme
- Faire savoir, par quel moyen que ce soit, que la Communauté de communes du Val de Drôme a soutenu cette démarche.

La CCVD s'engage à :

- Relayer la communication du festival en amont, pendant et après le festival via les outils de communication de la Communauté de communes du Val de Drôme, (via) le site internet valdedrome.com, l'agenda du site internet valdedrome.com et les réseaux sociaux
- Appuyer le relai d'information auprès de la presse locale et nationale
- Assurer la représentation d'un élu référent lors de l'inauguration

Pour condonner au mieux le déploiement de la communication, les éléments (affiches, visuels, programme, éléments rédactionnels) sont à transmettre au service culture par mail à culture@val-de-drôme.com au moins deux mois avant l'événement.

Article 7 : RESPONSABILITE

Article 7.1 – Responsabilité en cas de dommage

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incomitant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 7.2 – Annulation et report des activités

Si le contexte sanitaire empêche la tenue d'événements en présentiel, les activités prévues pourront être adaptées ou reportées. Dans le cas d'une annulation d'activités prévues et organisées, du fait du contexte sanitaire, la présente convention prévoit le paiement par la CCVD au prorata des dépenses engagées par le partenaire.

Article 8 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule : L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage dus deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République » à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont sousscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entrainer des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

✓ Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

✓ Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

✓ Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétdue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

✓ Engagement n° 5 : Fraternité et préservation de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de clivisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

✓ Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

✓ **Engagement n°7 : Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Pour la structure

Pour la communauté de Communes

Nom *Priégnan*
Qualité :


Le Président,
Jean Serret



DELIBERATION

8/06/2024 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Tourisme : approbation de la « Convention d'objectifs 2024-2026 - CCVD /OT Val de Drôme » et de l'annexe financière

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : Organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment les enjeux 4.2 renforcer les coopérations extérieures,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence «promotion du tourisme», la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée conventionne avec l'Office de Tourisme pour lui confier des missions relatives à l'accueil et l'information des touristes, la promotion et la coordination des acteurs du tourisme local.

Il est proposé, à compter de janvier 2024 de renouveler la passation d'une convention d'objectifs et de moyens sur 3 ans entre l'intercommunalité et l'office du tourisme, soit sur les années 2024, 2025 et 2026.

Cette convention précise les missions confiées à l'office du tourisme.

Ces missions sont conformes à l'article L. 133-3 du code du tourisme en ce que l'office de tourisme assure principalement :

- l'accueil et l'information,
- la promotion touristique,
- la coordination des interventions en matière de tourisme.

Le Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) actualisé sur l'année 2023 vise également à optimiser la qualité de cette information touristique, que ce soit dans les murs de l'office de tourisme et des points d'informations touristiques, mais aussi hors les murs, que ce soit dans les lieux d'évènements d'affluence ou chez les prestataires.

La convention mentionne également le soutien prévisionnel de la CCVD à l'office du tourisme via une annexe financière mise à jour annuellement et fixant la subvention de fonctionnement versée à l'office du tourisme ainsi que le versement de la taxe de séjour et les éléments comptables de part et d'autres.

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10 ;

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-8-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

8/06-02-24 / B

VU la délibération 20/12/2016 approuvant les statuts de l'office du tourisme ;
VU le projet de convention et l'annexe financière ci-joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la CCVD organise la compétence « promotion tourisme » dont la création d'un office du tourisme ;

CONSIDERANT que la communauté de communes confie entre autre l'accueil, l'information, la coordination des acteurs touristiques locaux et la promotion du territoire à l'office du tourisme ;

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Val de Drôme a donné un avis favorable à cette convention le 6/2/24.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs prévus sur 3 ans 2024-2026
- **VALIDE** l'annexe financière prévue sur 3 ans
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents administratif et financiers nécessaire à l'exécution de la présente.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Le Président

Jean SERRET

Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 13 FEV. 2024



Offices de
Tourisme
de France

Le Val de Drôme en Biovallée
L'INTERCOMMUNALITÉ
est une intercommunalité à fiscalité propre, créée le 1er janvier 2016.
Elle regroupe treize communes : Bourg-de-Péage, Chabeuil, Châteauneuf-du-Rhône, Craponne, Cuiseaux, Drôme, Ecully, Félines-Termenès, Grézieux-le-Marché, Le Pouzin, Saint-Genis-Laval et Tain-l'Hermitage.

ANNEXE FINANCIERE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026

OFFICE DE TOURISME DU VAL DE DROME

8/06-02-24/B

Modalités de versement de la CCVD à l'office du tourisme:

1. DE LA SUBVENTION :

La subvention de fonctionnement sera versée au premier trimestre de chaque année (2024-2025-2026) pour un montant de 58 000 €.

2. DE LA TAXE DE SEJOUR

Elle sera reversée comme suit, dans la limite du montant encassé par la CCVD :

- Le reliquat de l'année N-1 du montant encassé versé au plus tard le 31/12
- Une avance de 50 000 € avant le 30/06
- Une avance de 50 000 € avant le 30/09

Refacturation de l'office du tourisme à la CCVD:

Pour la mission « gare des ramiers », l'Office de Tourisme émettra un titre de recettes à l'encontre de la CCVD en décembre de l'année n correspondant à cette prestation et tenant compte des heures chargées réellement effectuées.

Refacturation de la CCVD à l'office du tourisme:

Du coût du poste incluant les charges patronales de la directrice mise à disposition de l'office du tourisme par la CCVD : émission d'un titre en décembre de l'année n



Offices
de
Tourisme
de France

Dans le cadre de la loi NoTré, la CCVD a décidé, lors de son conseil communautaire du 27 septembre 2016, la création d'un office de tourisme sous forme juridique d'un EPIC.
Conformément à la loi la CCVD a confié depuis cette date à l'Office de Tourisme, la mise en œuvre de sa politique de promotion du tourisme sur le Val de Drôme.
A cette fin elle propose une convention d'objectifs et de moyens. Il est proposé une nouvelle convention sur 3 ans : 2024 à 2026.

Préambule

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les moyens de l'Office de Tourisme sur une période de 3 ans afin de lui donner une lisibilité en termes de résultats attendus sur la période 2024-2025-2026.

Article 1. Objet

Conformément à la loi NoTré portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la CCVD confie les missions suivantes à l'EPIC dénommé Office de tourisme du Val de Drôme :

ENTRE :
La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,
Représentée par son Président en exercice, Jean Serret, agissant en vertu de la délibération du bureau du 06 Février 2024

Désignée ci-après « la CCVD »

D'UNE PART,

- L'EPIC « Office de tourisme du Val de Drôme »**
Dont le siège est à Allex, Gare des Ramières,
Représenté par son Président, Benoit Maclin, agissant en vertu d'une délibération de son Comité de Direction du 06/02/2024
- Désignée ci-après « l'Office de Tourisme »**
- D'AUTRE PART,**
- Accueillir les visiteurs en face à face, au téléphone, en ligne, dans les murs et hors les murs conformément au Schéma d'accueil et d'information touristique (SADI) défini en 2017 et au nouveau SADI réalisé à l'échelle Vallée de la Drôme en 2023.
 - Découvrir leurs besoins et motivations
 - Définir les nouvelles formes d'accueil : mobile (présence sur des événements et des lieux sensibles), numérique, ambassadeurs du territoire
 - Répondre à leur demande en fournissant le service et le renseignement recherché et personnalisé
 - Leur apporter, aux différentes étapes du séjour et/ou du parcours, des informations (descriptif, environnement, tarif, disponibilité, anecdote, ...) de promotion, pour les convaincre, les satisfaire, leur permettre de choisir et les fidéliser
 - Les conseiller avec qualité et valoriser en peu de temps le potentiel touristique du territoire
 - Répondre aux attentes non formulées et donc être force de proposition
 - Gagner des clients pour les prestataires locaux
 - Fidéliser la destination Vallée de la Drôme
 - Organiser un service permanent de réponse aux courriers, aux appels téléphoniques et aux e-mails
 - En haute saison Informer des disponibilités immédiates dans les hébergements, y compris après fermeture de l'office de tourisme
 - Vendre des objets et des prestations
 - Gérer les boutiques des bureaux d'accueils de l'Office de Tourisme

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

2.1.2 Mission d'information touristique

L'Office de Tourisme doit :

- Recenser et disposer d'une information complète sur l'ensemble de la Vallée de la Drôme et les territoires touristiques voisins.
- Éditer et distribuer des documents trilingues d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales et recouvrir les documentations liées à la demande touristique. Cette documentation est accessible, tenue à jour et classée par thème
- Déployer la communication tourisme sur les communes de la CCVD
- Publier annuellement en bilingue via le guide hébergement une liste des hébergements classés, équipements, monuments et sites avec les périodes et horaires d'ouverture au public, comportant des indications sur la gamme des tarifs d'usage
- Afficher les numéros de téléphone d'urgence, visibles de l'extérieur de l'Office de tourisme et des bureaux d'accueil

2.1.3 Mission de promotion touristique

En application de la stratégie touristique de la Vallée de la Drôme (2021-2026), L'Office de tourisme met en œuvre un ensemble d'actions pour développer la destination Vallée de la Drôme que ce soit au niveau :

- De son offre de produits
- De sa prescription (relations publiques, relations presse, éductours)
- De sa distribution (mailing, phoning, vente en démarche...)
- De sa promotion directe auprès du consommateur ou utilisateur final (site Internet mis à jour régulièrement, salons, foires, workshops)

Ou des opérations ou actions commerciales permettant la mise en vente.

L'Office de tourisme s'attache à promouvoir les particularités de chaque commune du territoire.

L'Office de tourisme met en œuvre des outils pour connaître le marché par :

- La tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale
- Des enquêtes de satisfaction des clientèles requises
- Des études régulières sur l'offre et la demande globales sur son territoire.

La mission de promotion touristique de l'Office de tourisme sera remplie en cohérence avec les actions de l'Agence d'attractivité de la Drôme et les actions de Auvergne Rhône Alpes tourisme.

- Etudier et mettre en œuvre des plans d'actions numériques type Internet, applications
- Il apporte de l'information aux partenaires (enquêtes, analyse des demandes, bilan d'activité)
- Il organise la mise en réseau des professionnels et les accompagne sur les actions en lien avec la stratégie touristique de destination Vallée de la Drôme.

- Il procède à l'assemblage ou montage de produits à partir de prestations : hébergement + restauration + activité (visite, animation, ...)
- Des actions seront menées afin de renforcer la diffusion culturelle sur le territoire et participer au développement de celui-ci.

2.2 Missions complémentaires

2.2.1. L'Office de tourisme devra tous les ans fournir à la CCVD les fichiers à jour de tous les hébergeurs des communes concernées pour l'application de la taxe de séjour. Il devra aider la CCVD à « identifier » les hébergeurs faisant des offres sur les plateformes. Il aidera la CCVD à réaliser des documents de communication sur la taxe de séjour et son usage.

2.2.2 Commercialisation

L'Office de tourisme étant autorisé dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux articles L.211-1 à L.211-6 et R.211-1 et R.211-2 du code du tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, il élaborera et commercialisera des prestations et produits touristiques.

Dans ce cadre, il prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire.

Des visites guidées et des services pourront être développés.

2.2.3 Animation

La CCVD confie à l'Office de tourisme une mission d'animation du réseau des prestataires. Par animation, on entend que l'Office de tourisme peut initier ou s'associer à des événements favorisant la coordination et la mise en réseau des prestataires (éductours, rencontres thématiques, ...). Les animations sont l'occasion d'intégrer les associations dans la vie touristique et de les inciter à soutenir l'action de l'Office.

Des actions de sensibilisation sur le rôle de l'Office de tourisme pourront être organisées auprès de la population locale afin qu'elle devienne une bonne ambassadrice de sa région.

L'Office de tourisme via son agenda des événements assurera la promotion des animations telles que des expositions, événements thématiques, ..., valorisant tout le territoire. Les thématiques culturelle, sportive, patrimoniale (nature, histoire, art, savoir-faire), ainsi que les produits du terroir, seront à mener en concertation avec les services concernés de la CCVD.

2.2.4. Missions confiées au Président et son équipe (direction, personnel)

Outre les missions décrites précédemment, la CCVD confie au Président de l'Office de tourisme et à son équipe les missions suivantes :

- Participer à un plan de formation pour optimiser la gestion de l'Office de tourisme
- Initier une démarche qualité transversale au niveau du territoire avec l'optique d'impliquer l'ensemble des professionnels liés au tourisme et étendue au champ de la culture
- Sensibiliser les professionnels à une démarche produit large, de sorte qu'ils deviennent une force de proposition permanente pour le suivi-accompagnement ou la création d'animations, d'évenements...
- Rechercher les financements complémentaires à la subvention communautaire pour assurer les missions décrites (développement de services, subventions d'autres collectivités, fonds européen, mécénat...)
- S'investir concrètement dans le fonctionnement de l'Office de tourisme par :
 - La participation régulière à l'animation des commissions de l'Office de tourisme
 - La participation régulière aux réunions et / ou commissions, groupes de travail,
 - avec les partenaires
 - La participation à toute autre réunion ou action susceptible d'intéresser le développement touristique du Val de Drôme en Biovalley.

Article 3 : Classement

L'Office de tourisme du Val de Drôme est classé en catégorie 2.

Article 4 : Subvention

Pour permettre à l'Office de Tourisme d'assurer ses activités d'accueil, d'information, de promotion et de coordination tels que décrits ci-dessus et de respecter le contenu de la présente convention, la CCVD fixera annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours.

Cette subvention fera l'objet d'une délibération du bureau communautaire.

Pour information, le montant annuel de la subvention de fonctionnement versé par la CCVD est de 58 000 € depuis 2017.

La totalité de la taxe de séjour encaissée à l'année sera versée à l'Office de Tourisme. Les modalités de versement de cette subvention ainsi que du reversement de la taxe de séjour seront précisées dans l'annexe financière jointe.

Pour information, depuis l'année 2023, la taxe additionnelle est récupérée directement par le Département de la Drôme.

La demande de subvention sera présentée par l'Office de tourisme pour l'exercice N+1 via le budget prévisionnel détaillé de l'année à venir.

Article 5 : Mise à disposition

5.1. Mise à disposition de locaux

5.1.1 Locaux

Ces locaux situés à la Gare des Ramières, siège administratif de l'OT, loués à l'Office de tourisme du Val de Drôme pour un montant de 4 680 €/an toutes charges incluses (eau, électricité, chauffage, ménage, télécommunication). Ce loyer sera facturé annuellement.

Les bureaux d'accueil situés sur les communes définies dans le SADI (schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique), ainsi que le local de stockage seront dédiés entièrement à l'office de tourisme.

Sous réserve de leurs disponibilités, des salles municipales seront mises à disposition de l'office de tourisme pour ses réunions.

Les abonnements, consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les branchements, les impôts, les travaux d'aménagement, d'entretien, réparation, de maintenance seront pris en charge par les municipalités concernées et la CCVD.

5.1.2. Jalonnement signalétique

Pour orienter les usagers vers le local de l'OT, les communes s'assureront de la mise en place d'un jalonnement adapté. L'office de tourisme disposera d'un panneau extérieur de signalisation.

5.1.3. Mobilier/équipement

Les communes de Livron, Mirmont, Saou, mettent à disposition un bureau d'accueil équipé.

5.1.4. Véhicule

L'Office de tourisme se verra dédier un véhicule, propriété de la CCVD, pour ses déplacements et des déplacements de visiteurs. L'entretien et l'assurance restent à charge de la CCVD.

5.2. Mise à disposition contre remboursement

Reprographie

L'Office de tourisme aura accès au service de reprographie de la CCVD.

Article 6 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par l'intercommunalité ne pourra faire l'objet ni d'une délégation à un organisme privé, ni d'une utilisation contraire aux missions déterminées par les statuts de l'Office de tourisme et la présente convention.

Article 7 – Assurances

L'Office de tourisme souscrit et prend en charge les assurances couvrant ses responsabilités liées à ses activités et ses risques locatifs en qualité d'occupant des locaux mis à disposition par les communes tels que définis dans le SADI. A ce titre, les communes déclarent avoir souscrit une assurance en tant que propriétaires des locaux.

Article 8 – Evaluation des objectifs

La CCVD et l'office de tourisme s'engagent à travailler en étroite collaboration pour la bonne application de cette convention.

Article 9 – Personnel

- L'Office de Tourisme dispose d'un personnel qui lui est propre, qualifié pour les missions précises, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme et les critères obligatoires de son classement.
- Un agent de la CCVD est mis à disposition pour l'exercice de la mission de direction.
Les modalités de remboursement de ce poste sont prévues chaque année dans l'annexe financière délibérée en bureau.
- Dans le cadre de l'accueil de la gare des Ramières, l'Office de tourisme recrute en haute saison (d'avril à novembre) un salarié en contrat à durée déterminée en renfort de l'équipe actuelle. Cette mission est facturée en prestation à la CCVD comme précisé dans l'annexe financière.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2026.
Les parties se réservent toutefois la possibilité d'apporter des averants si besoin sur des actions nouvelles durant cette convention.

Article 11 – Rupture de la convention

En cas de non-respect de la convention, chacune des deux parties a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis exprès d'une durée de six mois et après une tentative de conciliation à l'amiable restée infructueuse.

Fait à Eurre en deux exemplaires,
Le

Pour l'Office de tourisme,
Le président,
Benoit Maclin.

Pour la communauté de communes
du Val de Drôme en Biovallée,
Le Président,
Jean Seret.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-212600252-20240206-9-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

9 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret. Président

Objet : Un Plus Bio : adhésion 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle à la fois le projet de territoire et l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que les délibérations du 28 janvier 2020 et du 5 septembre 2023 en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, comportant 4 axes :

AXE 1 - Produire, transformer, commercialiser localement

AXE 2 - Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire

AXE 3 - Expérimenter et développer des solutions innovantes d'accès à une alimentation de qualité pour tous et en particulier pour les publics les plus éloignés

AXE 4 - Expérimenter un mode de gouvernance adapté aux ambitions et à la complexité de la question alimentaire

Un Plus Bio est une association d'ampleur nationale qui, depuis vingt ans, interroge l'évolution des approches et des métiers de la restauration collective, avec pour finalité de changer notre alimentation pour aller vers plus de bio et de local dans les cantines.

Un Plus Bio est notamment à l'origine de la création du premier réseau de collectivités, le Club des Territoires, composé d'élus et de décideurs qui font de l'alimentation un instrument puissant du développement local. En 2023, le Club des Territoires comptait plus de 140 collectivités.

Dans le cadre du déploiement du service mutualisé de confection et livraison de repas locaux et bio dans les communes de la CCVD et du projet « Ça bouge dans ma cantine », adhérer permet :

- de profiter de retours d'expériences sur des démarches territoriales dans des contextes comparables,
- d'accéder à des ressources pour les cuisiniers,
- d'ancrer le projet dans une dynamique politique nationale ambitieuse.

La cotisation 2024, proportionnelle au nombre d'habitants de la CCVD, s'élève à 617 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Renouvelle l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2024 en s'acquittant de la somme de 617 € selon les modalités d'adhésion
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

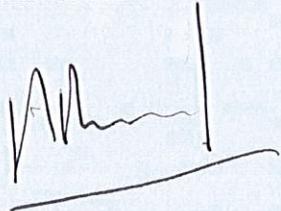
Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-9-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
9 / 06-02-24 / B

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président
BOUVIER Jean Marc

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-2142600252-20240206-10-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture 15 02 2024

DELIBERATION
10 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Cluster bio Auvergne-Rhône-Alpes : adhésion 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALION C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle à la fois le projet de territoire et l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que les délibérations du 28 janvier 2020 et du 5 septembre 2023, en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, comportant 4 axes :

AXE 1 - Produire, transformer, consommer localement

AXE 2 - Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire

AXE 3 - Expérimenter et développer des solutions innovantes d'accès à une alimentation de qualité pour tous et en particulier pour les publics les plus éloignés

AXE 4 - Expérimenter un mode de gouvernance adapté aux ambitions et à la complexité de la question alimentaire.

L'association Cluster Bio Auvergne-Rhône-Alpes, en appui des entreprises de transformation et de distributeurs régionales bio, déploie 3 missions principales :

- ✓ favoriser l'émergence d'initiatives ou d'innovations,
- ✓ apporter des ressources et une assistance permanente aux entreprises et collectivités adhérentes,
- ✓ rassembler, pour promouvoir le bio d'Auvergne-Rhône-Alpes en France et à l'international.

La CCVD a été un des partenaires actifs à la création de l'association en étant membre du conseil d'administration. Ce partenariat a permis et permet encore d'être étroitement en lien avec le secteur agroalimentaire et avec les entreprises du secteur BIO, dans un contexte de tensions sur le marché de la bio.

Cette adhésion permet de rester informée des innovations dans le secteur du Bio notamment dans l'agroalimentaire, de prospector à l'accueil d'entreprises bio innovantes sur le territoire et a permis de collaborer dans l'organisation du salon Bio local Sud Rhône-Alpes qui s'est déroulé en novembre 2023 au Campus.

Par ailleurs, un travail multi partenarial incluant le Cluster Bio est actuellement en cours, sur la relocalisation de l'alimentation et la structuration de filières alimentaires locales (cf délibération du bureau du 3 octobre 2023).

La cotisation 2024 s'élève à 350 € HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Adhère au Cluster Bio AURA pour l'année 2024 en s'acquittant de la somme de 350 € HT selon les modalités d'adhésion
- Précise que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

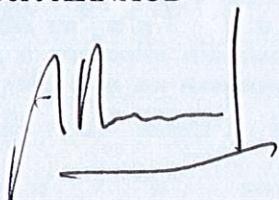
Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-10-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
10 / 06-02-24 / B

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

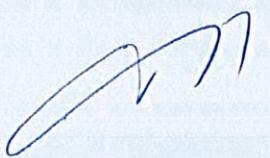


Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président
BOUVIER Jean Marc

DELIBERATION

11 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Jardins familiaux de la Confluence à Livron-sur-Drôme : convention de mise à disposition du terrain à la future association de gestion des jardins et de partenariat sur le fonctionnement avec la commune de Livron-sur-Drôme

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23

Quorum : 17
Membres représentés : 2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONTEXTE

Le Président rappelle le projet de territoire avec l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que la délibération du 28 janvier 2020 en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, qui prévoit le développement des jardins partagés/familiaux (délibération 3/06-04-21/B).

Le Président rappelle la délibération 28/03-07-23/C qui présente le projet d'aménagement des jardins familiaux sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme (3 372 m²), ainsi que la délibération 4/07-11-23/B portant sur le projet de convention de partenariat avec la commune de Livron sur Drôme pour leur aménagement et la phase d'investissement.

Conformément à la délibération 4/07-11-23/B, le déploiement de la phase 1a (préparation du terrain, aménagement de l'accès, clôtures périphériques) est initié depuis mi-novembre 2023. Le déploiement de la phase 1b-aménagement des 10 premiers jardins (clôtures intérieures, portillons, cabanons, cuves de récupération d'eau de pluie, toilettes sèches) débutera suite à la signature d'une convention portant sur le fonctionnement des jardins avec les partenaires concernés.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN ET DE PARTENARIAT SUR LE FONCTIONNEMENT

Une convention est établie entre l'ensemble des parties prenantes du fonctionnement et de l'entretien des jardins (CCVD, commune de Livron-sur-Drôme, CCAS de Livron-sur-Drôme et future association gestionnaire des jardins) pour :

- la mise à disposition des parcelles YD523, YD368 et YD365 situées sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme, auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence, afin d'y installer des jardins familiaux, et l'acceptation par ladite association
- la définition des modalités de partenariat techniques, administratives et financières liées au fonctionnement et à l'entretien des dits jardins, en particulier les rôles et responsabilités de chaque partenaire.

Usage des biens

L'association gestionnaire des jardins de Confluence s'engage à utiliser le terrain mis à disposition pour installer et gérer des jardins familiaux, selon les conditions suivantes :

- Les jardins ont une vocation principalement nourricière (légumes, fruits...) et peuvent répondre à d'autres objectifs (lien social, pédagogique, accès à la nature...). Les activités récréatives (fête, barbecue, pétanque...) sont à éviter sauf événement exceptionnel et dans le respect du voisinage (bruit...)
- Les jardins sont cultivés sans pesticides et engrains de synthèse : les pratiques agro-écologiques sont privilégiées pour favoriser la biodiversité, la fertilité du sol et les économies d'eau
- Les jardins sont destinés en priorité aux habitants de Livron-sur-Drôme, notamment ceux n'ayant pas accès à un jardin privé, ainsi qu'aux personnes socialement isolées, à raison d'un jardin par famille (entre 10 et 15)

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

11 / 06-02-24 / B

- Les jardins pourront faire l'objet de visites en tant que projet exemplaire de la stratégie alimentaire de la CCVD, après information à l'association
- Dans le respect du règlement intérieur et/ou de la Charte du site, dont le contenu définira les règles d'usage et les pratiques de jardinage
- Dans le respect du cahier des charges de cession de terrain du Parc d'Activités de la Confluence (n° de publication 2601P01 2019 D N°14761 Volume 2601P01 2019 D N°9035 publié le 31/07/2019) en particulier ses articles 7, 9, 11.01, 12, 15.02 et 16, et notamment de son annexe « cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales » quant aux types de végétaux, au paillage, à la gestion différentiée, aux tuteurs, aux modalités d'accueil de la faune sauvage, aux limites séparatives et à la quiétude des usagers
- L'activité d'élevage est interdite.

Engagements des partenaires

Les engagements des partenaires sont mentionnés à l'article 3.3 de la convention, présentée en annexe.

Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel 2024 est le suivant :

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Provision sur années suivantes	500	Autofinancement association gestionnaire des jardins - adhésions/locations	500
Bénévolat (190 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, les chantiers participatifs, l'entretien des espaces et biens collectifs)	5 700	Autofinancement association gestionnaire des jardins - bénévolat	5 700
Prestations	3 375		
Dont accompagnement	2 875	Subventions publiques (TIB et Leader)	2 875
Dont entretien forage	500	Autofinancement CCVD	500
Dépenses de personnel	4 800		
Dont commune de Livron sur Drôme – services techniques (140h)	4 200	Autofinancement Commune de Livron sur Drome	4 200
Dont CCAS de Livron-sur-Drôme (20h)	600	Autofinancement CCAS de Livron-sur-Drome	600
TOTAL	14 375	TOTAL	14 375

Le plan de financement prévisionnel annuel à partir de 2025 est le suivant :

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Achats	1 350		
Dont piquets	667	Autofinancement association gestionnaire des jardins - adhésions/locations et subventions	750
Dont broyat	600		
Dont divers	83		
Bénévolat (210 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, l'animation, l'entretien des communs)	6 300	Autofinancement association gestionnaire des jardins - bénévolat	6 300
Prestations (entretien forage)	500		
Dépenses de personnel	1 096	Autofinancement CCVD	696
Dont CCVD services techniques (7h)	196		
Dont Livron sur Drôme services techniques (20h)	600	Autofinancement Commune de Livron sur Drome	1 200
Dont CCAS de Livron sur Drôme (10h)	300	Autofinancement CCAS de Livron sur Drome	300
TOTAL	9 246	TOTAL	9 246

Durée

La convention est conclue pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-11-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

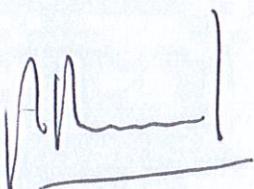
DELIBERATION
11 / 06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide le projet de convention de partenariat portant sur la mise à disposition du terrain et sur le fonctionnement des jardins familiaux de Confluence
- Valide le plan de financement tel que présenté
- Dit que les crédits sont inscrits au BP en cours
- Adhère à l'association gestionnaire du jardin lorsqu'elle sera créée
- Désigne Christian Caillet, en tant que représentant CCVD au sein de l'association
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

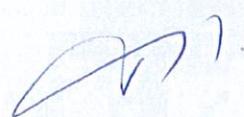
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-11-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la CCVD, la commune de Livron-sur-Drome, le CCAS de Livron-sur-Drome et nom association
dans le cadre du programme Système Alimentaire Innovant 2020-2026 N°8/23-46-12/20/0
Et de l'opération 3.2 de Territoire d'innovation Biovallée N°2/05-09/10/3/3
N°.../06-02-2024/B

ENTRE :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
Située à : 95 route des Aisieres, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRE

ET

Partenaire 1 :
Commune de Livron sur Drôme
Située à : 90 Av. Joseph Comblie, 26250 Livron sur Drôme
Représentée par son maire, Francis Hayard

De première part,
Ci-après dénommée « La CCVD »;

Partenaire 2 :
CCAS de Livron sur Drôme
Située à : 90 Av. Joseph Comblie, 26250 Livron sur Drôme
Représentée par son fonction, nom
Ci-après dénommée « CCAS de Livron sur Drôme »;

De seconde part,
Ci-après dénommée « Commune de Livron sur Drôme »;

Partenaire 3 :
Association NCM
Ayant son siège social à : adresse
Représentée par son fonction, nom
Ci-après dénommée « Association gestionnaire des jardins de Confluence »;

Partenaire 4 :
Garant une alimentation de qualité pour tous les habitants ;
En particulier, la stratégie prévoit le développement des jardins partagés/familiaux.

Le 08 septembre 2023, la CCVD et l'association Biovallée ont signé la convention relative à l'opération 3.2 dans le cadre de Territoire d'innovation Biovallée (TIB), qui prévoit le développement des jardins partagés/familiaux sur la CCVD et la CCP5. L'opération inclut un accompagnement à la mise en place des jardins, un suivi des jardins, un soutien aux investissements.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de la CCVD a validé le projet d'aménagement des jardins familiaux sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme (délibération 28/03-07/23/C) ; une convention de partenariat sur l'investissement a été établie entre la CCVD et la commune de Livron-sur-Drome (délibération de la CCVD du 4/07-11-23/B et de Livron-sur-Drome n° 2023/11/06).

Le déploiement de la phase 1a (préparation du terrain, aménagement de l'accès, clôtures périphériques) est initié depuis mi-novembre 2023. Le déploiement de la phase 1b-aménagement des 10 premiers jardins (clôtures intérieures, portillons, cabanons, cuves de récupération d'eau de pluie, toilettes sèches) débutera suite à la signature de la présente convention portant sur le fonctionnement des jardins avec les partenaires concernés. Le déploiement de la phase 2 (4 ou 5 jardins supplémentaires) dépendra de l'obtention de subventions complémentaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJECTIF

La présente convention a pour objet :

- la mise à disposition de parcelles situées sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme, auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence, afin d'y installer des jardins familiaux, et l'acceptation par ladite association
- la définition des modalités de partenariat techniques, administratives et financières liées au fonctionnement et à l'entretien des dits jardins, en particulier les rôles et responsabilités de chaque partie.

Article 2. DÉSIGNATION DU BIEN ET ETAT DES LIEUX

Le terrain mis à disposition est un terrain d'une superficie de 3372 m², situé rue de la Biovallée à Livron sur Drôme, cadastre YD523, YC368 et YD365. Un plan de situation est annexé à la présente convention.

Le terrain concerné est accessible depuis un parvis, par un portail et deux portillons, et est entièrement clôturé (garnelle, grillage à mouton et haies) (phase 1a du projet). Un cheminement est aménagé (pour partie PMR1 depuis le parvis pour permettre de desservir jusqu'à 15 jardins individuels. Le terrain compte 58 arbres fruitiers et des zones de biodiversité.

Article 3 : CONDITIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 3.1 – Usage des biens

L'association gestionnaire des jardins de Confluence s'engage à utiliser le terrain mis à disposition pour installer et gérer des jardins familiaux, selon les conditions suivantes :

- Les jardins ont une vocation principalement nourrière (légumes, fruits,...) et peuvent répondre à d'autres objectifs (lien social, pédagogiques, accès à la nature,...). Les activités récréatives (fête, barbecue, pétanque...) sont à éviter sauf événement exceptionnel et dans le respect du voisinage (bruit...)
- Les jardins sont cultivés sans pesticides et engrains de synthèse ; les pratiques agro-écologiques sont privilégiées pour favoriser la biodiversité, la fertilité du sol et les économies d'eau
- Les jardins sont destinés en priorité aux habitants de Livron sur Drôme, notamment ceux n'ayant pas accès à un jardin privé, ainsi qu'aux personnes socialement isolées, à raison d'un jardin par famille (entre 10 et 15).
- Les jardins pourront faire l'objet de visites en tant que projet exemplaire de la stratégie alimentaire de la CCVD, après information de l'association.
- Dans le respect du Règlement intérieur et/ou de la Charte du site, dont le contenu définira les règles d'usage et les pratiques de jardinage
- Dans le respect du Cahier des Charges de cession de terrain du Parc d'Activités de la Confluence (n° de publication 2601/2019 D N°14761 volume 2601/P01 2019 D N°9035 publié le 31/07/2019), en particulier ses articles 7, 9, 11.01, 12, 15.02 et 16, et notamment de son annexe Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales quant aux types de végétaux, au paillage, à la Gestion différenciée, aux tuteurs, aux modalités d'accueil de la faune sauvage, aux limites séparatives et à la quiétude des usagers
- L'activité d'élevage est interdite.

Appelé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-11-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission 15 02 2024
Date de réception préfecture 15 02 2024

Article 3.2 – Aménagements prévus

Conformément à la délibération 4/07-11-23/8, et sous réserve de signature de la présente convention de partenariat, la CCVD porte les investissements pour aménager 10 jardins (phase 1b, début 2024) puis, en fonction de subventions obtenues, jusqu'à 5 jardins supplémentaires (phase 2, 2024/2025). Les aménagements incluent : des clôtures périphériques (bananilles et grillage à mouton), des clôtures intérieure et/ou des haies autour des ensembles de jardins, de petites séparations entre les jardins, des portillons permettant l'accès à chaque jardin, des cabanons et cuves de récupération d'eau de pluie au sein des jardins, un ou des forage(s) avec pompe(s) à main, des toilettes sèches accessibles PMR, l'accès à une parcelle collective, l'accès et la végétalisation d'espaces collectifs.

Aucune transformation ou amélioration des lieux autres que les plantations et aménagements prévus ne pourra être décidée ou réalisée sans l'accord écrit de la CCVD. Par ailleurs, l'association gestionnaire des jardins de Confluence ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative, ni en cas de travaux décidés par le propriétaire des parcelles, qui aura au préalable prévenu l'association de la réalisation des travaux.

Article 3.3 – Engagements des partenaires :

La CCVD s'engage à :

- poursuivre l'accompagnement de la création et du fonctionnement des jardins jusqu'à fin 2024 (via un prestataire, financement Leader et Territoire d'Innovation Biovallée)
- accompagner la création et le démarrage d'une association gestionnaire des jardins de Confluence
- adhérer à l'association gestionnaire des jardins de Confluence
- mettre à disposition les parcelles YD523, YD568 et YD365, auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence, pour l'usage et selon les conditions prévus article 3.1
- entretenir le pâillage du chemin, les accès au site, les clôtures périphériques (hauteur 120 cm), l'enherbement (prairies fleuries) via ses services techniques
- prendre en charge la maintenance et l'entretien du ou des forage(s), des réserves souterraines et des points de puissance d'eau

La commune de Livron sur Drôme s'engage à :

- adhérer à l'association gestionnaire des jardins de Confluence
- prendre en charge le montage des cabanons via ses services techniques
- mobiliser ses services techniques pour des interventions ponctuelles liées au vandalisme sur site
- si possible, fournir du broyat de taille des arbres (BRF) pour les jardiniers (compost, toilettes sèches...)
- participer aux commissions d'attribution des jardins avec voix délibérative.

Le CCAS de Livron sur Drôme s'engage à :

- adhérer à l'association gestionnaire des jardins de Confluence
- réaliser la prescription des familles intéressées susceptibles d'intégrer les jardins et faire le lien entre les familles et l'association
- participer aux commissions d'attribution des jardins avec voix délibérative.

L'association gestionnaire des jardins de Confluence est garantie de la bonne utilisation et du bon fonctionnement des jardins, en lien avec les usages voisins : vie du collectif, respect du règlement, bon entretien des lieux et du matériel... Elle s'engage à :

- Utiliser le terrain mis à disposition pour l'usage et selon les conditions définies article 3.1
- gérer les locations de parcelles auprès d'adhérents qui en font la demande : organisation des commissions d'attribution pour prioriser les demandes si besoin (voir article 3.1), établissement des contrats, perception des recettes

- prendre en charge le suivi scrupuleux du règlement

- être l'interlocutrice des jardiniers et veiller au bon fonctionnement du collectif
- en lien avec les jardiniers, organiser l'entretien des espaces et biens collectifs : parcelle collective, fruitiers, haies, toilettes sèches (nettoyage et vidange), cabanons, clôture et portillons intérieurs (hauteur 80 cm) y compris achats éventuels nécessaires
- faciliter la réalisation des aménagements mentionnés article 3.2 et le... interventions des partenaires liées à l'entretien mentionnées article 3.3
- veiller à ce que le terrain soit maintenu en bon état et à ce que le matériel ne soit pas dégradé
- demander aux jardiniers de justifier d'une assurance responsabilité civile
- veiller à ce que l'aménagement des jardins ne soit pas modifié sans accord du propriétaire (regroupements/divisions, déplacement du matériel, pose de clôtures, portes...)
- prendre en charge les éventuelles réparations et l'entretien des équipements que l'association aura construits en accord avec le propriétaire
- veiller à la sécurité des personnes sur le terrain, ne pas entreposer de produits ou engins inflammables ou explosifs
- veiller au respect des obligations légales notamment en matière de protection de l'environnement et du voisinage
- veiller aux nuisances sonores vis-à-vis des habitations et entreprises voisines
- demander aux jardiniers de se garer sur les places de stationnement prévues à cet effet (ni sur le bord de la route, ni sur les parkings privés ou d'entreprises, ni devant le portail)
- ne pas changer la serrure du portail sans accord de la CCVD
- ne pas créer de réseau pour apporter de l'eau, de l'électricité, ou une ligne téléphonique
- faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire

Article 4 MODALITES FINANCIERES

Article 4.1 : mise à disposition du terrain

Le terrain est mis à disposition gratuitement auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence.

Article 4.2 : Budget Prévisionnel de fonctionnement 2024

Dépenses en € TTC

	Recettes en € TTC
Provision pour années suivantes	500
Autofinancement association gestionnaire des jardins - adhésions/locations	500
Bénévolat (190 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, les chantiers participatifs, l'entretien des espaces et biens collectifs)	5 700
Prestations	3 375
Don accompagnement	2875
Subventions publiques (TBS et Leader)	2 875
Don entretien forage	500
Autofinancement CCVD	500
Dépenses de personnel	4 800
Dont commune de Livron sur Drôme - services techniques (140h)	4 200
Dont CCAS de Livron sur Drôme (20h)	600
Livron sur Drôme	600
Autofinancement CCAS de Livron sur Drôme	600
TOTAL	14 375
	TOTAL

Article 4.3 Budget Prévisionnel de fonctionnement annuel courant

Dépenses en € TTC

	Recettes en € TTC
Achats	1 350
Autofinancement association	750

Les contrats de sous-locatrices prendront automatiquement fin dans ces deux cas et pourront être renouvelés si une nouvelle convention de mise à disposition et fonctionnement est établie.

Gestionnaire des jardins - adhésions/locations et subventions	
Dont piétons : 667	
Dont broyat : 600	
Divers : 83	
Bénévolat (210 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, l'animation, l'entretien des communs)	6 300
Prestations (entretien forage)	500
Dépenses de personnel	1 096
Dont CCVD services techniques (7h) : 196	
Dont commune de Livron sur Drôme - 600	
Services techniques (20h)	
Dont CCAS de Livron sur Drôme (10h) : 300	
TOTAL	9 246

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.

Article 6 : SOUS LOCATION

Les 10 à 15 jardins individuels peuvent être sous-locués par l'association gestionnaire des jardins de Confluence, auprès de ses adhérents, uniquement pour l'usage prévu par la présente convention. Article 3.1. La durée des contrats de sous-location sera cohérente avec celle de la présente convention (terme des sous-locations à la même date que le terme de la convention). Le montant de la sous-locatrice sera défini par l'association gestionnaire des jardins via son règlement. Les locataires devront signer le règlement de fonctionnement des jardins établi par l'association.

Excepté en l'absence d'autres demandes, un adhérent ne pourra sous-locuer qu'un seul jardin.

Article 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incomitant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile à cet effet. En particulier, l'association demandera aux jardiniers d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Finalement à l'utilisation du terrain, l'association gestionnaire de jardins de Confluence reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

L'association gestionnaire de jardins de Confluence devra sans délai et par écrit déclarer à sa compagnie d'assurance, et informer le propriétaire, de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire.

La CCVD souscrit une police d'assurance pour couvrir les biens dont elle est propriétaire en cas de dommage.

Article 8 : RESILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

En cas d'inobservation par l'association gestionnaire de jardins de Confluence des clauses de la présente convention, ou en cas de force majeure, la convention pourra être dénoncée par le propriétaire moyennant respect d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de ces cas, les co-contractants pourront résilier la présente convention tous les 2 ans moyennant respect d'un délai de préavis de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres co-contractants.

En cas de résiliation par la CCVD ou l'association gestionnaire de jardins de Confluence, la convention prendra automatiquement fin.

En cas de résiliation par la commune ou le CCAS, les autres co-contractants pourront redéfinir les termes d'une nouvelle convention.

Article 9 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 10 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi n° 2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 aout 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont sousscrits dans le respect des libertes constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Utérte des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prépondante race ou une religion statutaire lâche qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à refuser toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-11-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait en 4 exemplaires
À Eurre, le

Pour la Commune de Livron-sur-Drome
Le Maire,
Francis FAYARD
....

Pour l'association ...
Le Président,
....

Pour le Centre Communale d'Action Social
de Livron-sur-Drome,
Le président,
....

Pour la Communauté de communes
du Val de Drôme de Bioval'ée
Le président,
Jean SERRET
....

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-11-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
12 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Appel à manifestation d'intérêt « actions citoyennes sur l'alimentation » 2023/2024 : sélection des projets et conventionnement

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23

Quorum : 17
Membres représentés : 2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONTEXTE

Le 28 janvier 2020, le Conseil communautaire de la CCVD a validé le lancement de la stratégie alimentaire 2020-2026. Dans le cadre de l'axe 2 : « Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire », un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) annuel a été lancé pour 4 ans, par décision du 23 juin 2020. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la capacité des habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture :

- Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger »
- Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur la CCVD, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables.

La stratégie prévoit 10 000€ de subvention par an pour l'ensemble des projets soutenus (500 à 3000€/projet) et un accompagnement (financement Carasso).

La 4e édition de l'AMI (2023/2024) a été publiée le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et membres du COPIL « alimentation » volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- Présentation de l'analyse au COPIL « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis.

PROJETS

Le COPIL « alimentation » propose de soutenir les projets suivants, selon les modalités indiquées :

❖ « Paniers solidaires » – AMAP Radisel de Montoison

Proposer des paniers (légumes, œufs) bio et locaux à 30% du prix pour des personnes en situation de précarité (personnes sans emploi, emploi ne permettant pas de se nourrir de manière qualitative, personnes âgées isolées...). Une collaboration avec le CIAS et CCAS est engagée pour identifier et accompagner les personnes concernées. Le fonctionnement sera adapté aux besoins (durée d'engagement, covoiturage...).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Matériel, consommables (5 paniers hebdomadaires de légumes et œufs, sur lan)	3 885 €	CCVD	2 670 €
Adhésions	80 €	Autofinancement	1 295 €
TOTAL	3 965 €	TOTAL	3 965 €

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
12 / 06-02-24 / B

❖ **« Sensibilisation à l'agriculture et à l'alimentation durable » – Val d'emploi**

La maison Cauzid a mis à disposition de Val d'emploi un terrain de 4 500 m² sur lequel Val d'emploi développe une activité de maraîchage pédagogique. Ce terrain et cette activité permettront :

- de produire des légumes pour la cantine de l'EBE Val d'Emploi
- de proposer de l'accueil pédagogique au sein des jardins pour sensibiliser les habitants de Livron à une alimentation plus durable et locale.

Par ailleurs, Val d'emploi pourra proposer un suivi des jardins installés dans les écoles à proximité, si pertinent.

Une proposition pédagogique sera construite (publics, modalités, modèle économique...) et pourra être intégrée à l'appel à candidatures « ça bouge dans ma cantine » si pertinent.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Matériel, consommables	6 500 €	CCVD	3 000 €
Travail rémunéré	9 000 €	Autofinancement	9 000 €
		Veolia	3 500 €
TOTAL	15 500 €	TOTAL	15 500 €

❖ **« Manger mieux à Livron » – Centre social de Livron**

L'objectif est d'inciter et accompagner les habitants de Livron à consommer un maximum de produits frais, locaux et de qualité, notamment en planifiant et en gérant mieux leur budget alimentaire.

Les actions prévues sont :

- La poursuite des ateliers cuisine pour les familles ou adultes isolés
- Le lancement d'ateliers cuisine type " batch cooking économique" pour aider les familles à gérer leur planification et budget alimentaire
- un temps fort festif sur l'alimentation locale en septembre
- la participation à des événements départementaux ou locaux
- des partenariats avec des producteurs et distributeurs locaux
- La mise en ligne d'un site web.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Prestations	8 592 €	CCVD	3 000 €
Matériel, consommables	1 500 €	Autofinancement	4 180 €
Travail rémunéré	1 688 €	Autres subventions publiques	4 600 €
TOTAL	11 780 €	TOTAL	11 780 €

Chaque convention est signée pour une durée de 2 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide les projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI
- Accorde les subventions suivantes :
 - 2 670 € à l'association « AMAP radisel »
 - 3 000 € à l'association « Val d'emploi »
 - 3 000 € au Centre social de Livron
- Valide les conventions de partenariat
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes : Conventions de partenariat avec les 3 porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRET

Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD, l'AMAP Radi'sel, le CCAS de Montoison, le CIAS Val de Drôme, le réseau AMAP AURA dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023 N°/06-02-2024/B

ENTRE :
L'Association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) Radi'sel
Ayant son siège social à : Mairie, 26800 Montoison
représentée par sa présidente Joëlle Bombardier

Ci-après dénommée « AMAP Radi'sel »

ET :
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD),

996, ronde des Alisiers, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRET,

Ci-après dénommée « la CCVD »

De première part,
De seconde part,

Ci-après dénommée « la CCVD »

ET : le CCAS de Montoison
Situé à : Mairie, 26800 Montoison

représenté par : Catherine Jacquot,

représenté par : Geneviève Chevassus, administratrice référente du Chantier «

De troisième part,
De quatrième part,

Ci-après dénommée « CCAS de Montoison »

ET : le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Val de Drôme
Situé à : 96, ronde des Alisiers, 26400 Eurre

représenté par : Catherine Jacquot,

représenté par : Catherine Jacquot,

représenté par : Geneviève Chevassus, administratrice référente du Chantier «

accessibilité alimentaire en AMAP »

ET :
L'association Réseau AMAP-AURA

Ayant son siège social à : 58 rue Raulin – 69007 Lyon
représentée par Geneviève Chevassus, administratrice référente du Chantier «

accessibilité alimentaire en AMAP »

Ci-après nommé « le Réseau AMAP AURA »

De cinquième part

Ci-après nommé « le Réseau AMAP AURA »

Préambule

L'Association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) Radi'sel a pour objet de développer des activités de production agricole biologique dans le cadre d'un partenariat avec des adhérents consommateurs. Cette activité sera également de support à des actions d'animation et d'éssaimage entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire. L'AMAP fait le lien entreadhérents et producteurs, entre lesquels des contrats sont passés en direct, avec un engagement et un paiement à l'avance, contribuant à consolider le revenu des producteurs.

Le **réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes**, association loi 1901, représente 900 producteurs, 100 AMAP, 18 000 foyers sur toute la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Réseau AMAP AURA oriente ses activités, dans une démarche d'éducation populaire vers le développement et la mise en réseau des AMAP. Le Réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes œuvre pour une agriculture paysanne, socialement équitable et écologiquement saine, promeut la biodiversité, la sécurité et la souveraineté alimentaire locale sur la région, soutient une consommation responsable, équitable, citoyenne et solidaire.

La **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD)** porte une stratégie alimentaire, qui a été validée le 28 janvier 2020. Par décision du 23 Juin 2020, le Président a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour soutenir des actions citoyennes qui répondent à la stratégie alimentaire. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la **capacité des habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture** :

- > Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger »
- > Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur des **communes de la CCVD**, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les **publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables**.

L'AMI 2023/2024 a été publié le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- > Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et deux membres du Copil volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- > Présentation de l'analyse au Copil « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis sur les projets à retenir, les plans de financement et les modalités de soutien.
- > Sélection des projets et des modalités de soutien par le bureau communautaire du 6 février 2024.

Le **CCAS de Montoison....**

Le **Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Val de Drôme** a été créé en 2013 pour soutenir les Centres communaux d'action sociale (CCAS) dans leur mission d'aide et de prévention sociale. Trois conseillers sociaux accompagnent les habitants sur leurs démarches et le recours aux droits.

Projet d'intérêt général

Ce projet de « **paniers solidaires** », est un projet d'intérêt général dans le sens défini par l'administration fiscale* :

- Il relève d'une activité non lucrative : l'AMAP ne touche pas de commission sur le projet
- Sa gestion est désintéressée : le projet est géré par le conseil d'administration de l'AMAP composé de citoyens bénévoles
- Un cercle étendu de bénéficiaires : l'AMAP est ouverte à tous et toutes. Ce projet a vocation à élargir le spectre des AMAPIens en rendant accessibles les contrats qui y sont proposés à des personnes en situation de fragilité. Enfin, l'AMAP est un'association du champ de l'éducation populaire qui a vocation à sensibiliser largement le grand public aux enjeux d'alimentation durable et d'agriculture paysanne.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat techniques et financière pour la mise en œuvre de l'action « paniers solidaires » portée par l'AMAP Radi'sel.

Article 2 : objectifs

L'objectif du projet de paniers solidaires est de proposer des paniers (légumes, œufs) bio et locaux à 30% du prix pour des personnes en situation de précarité (personnes sans

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

emploi, emploi ne permettant pas de se nourrir de manière qualitative, personnes âgées isolées...).

Une collaboration avec le CIAS et CCAS de Mantoissois est engagée pour identifier et accompagner les personnes pouvant être intéressées et concernées. 5 personnes pourront bénéficier du tarif solidaire la première année. L'intégration à l'AMAP répond aussi fortement à des objectifs de lien social.

Le prix envisagé est de 3€ pour les paniers vendus normalement à 10€, 5€ pour ceux vendus à 15€.

Le fonctionnement de l'AMAP pourra être adapté si besoin (durée d'engagement réduite à trois mois au démarrage, proposition de covoiturage pour des personnes non mobiles...).

Article 3 : Obligations et engagements des partenaires

L'AMAP Rad'sel s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation des actions prévues en article 2
- Nommer un référent du projet pour les partenaires
- Présenter le projet aux paysans, assurer le lien entre les paysans et les partenaires
- Présenter l'AMAP et le principe de solidarité, assurer l'accueil des personnes concernées comme toute autre famille (1ères permanences, parrainage si besoin...), faire le lien avec les paysans, répondre aux questions, proposer 3 paniers d'essais comme à toute famille, accompagner à l'établissement des contrats
- Assurer que les contributions financières des familles (30% du montant soit 3 à 5€) sont bien réglées auprès des paysans (de préférence mensuellement) ; en cas de difficulté, solliciter les conseillers sociaux pour échanger avec la personne
- Reverser la contribution financière complémentaire (70% du montant) aux producteurs concernés par des contrats solidaires (voir contrats AMAP-producteurs)
- Utiliser l'entièreté de la subvention (article 4) pour des paniers solidaires, ou à défaut d'autres projets solidaires, en la reversant aux producteurs
- Entretenir un lien avec la commune et les associations locales voisines dans le cadre de ces actions financées par la CCVD
- Participer aux comités de pilotage du programme alimentation
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Aux côtés de la CCVD, échanger avec de futurs porteurs de projet pour les faire bénéficié de son expérience (système de parrainage)
- Fournir un bilan technique et financier (récapitulatif des dépenses) des actions réalisées, au plus tard en mars 2026
- Apporter un autofinancement de 20% au moins.

L'AMAP Rad'sel s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner l'AMAP Rad'sel dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

- Informer et mettre en lien des personnes éligibles et intéressées par les paniers solidaires avec l'AMAP

Article 3.5 – L'association Réseau AMAP-AURA

L'association Réseau AMAP-AURA s'engage à :

- accompagner l'AMAP dans la mise en place du projet, notamment au regard des autres expériences dont le réseau a connaissance
- participer à l'organisation de mutualisation et partage d'expériences inter-AMAP sur la thématique des contrats solidaires
- contribuer financièrement aux paniers solidaires au titre de l'année 2025 dans le cadre du plan de financement (article 4), directement auprès des paysans, sur présentation de factures libellées « expérimentation contrats solidaires »
- rendre compte à ses partenaires financiers de l'avancement de l'action en sollicitant les parties prenantes et les familles bénéficiaires pour compléter ses informations
- communiquer à son niveau et valoriser ce projet pour que ce type de projets fassent école auprès d'autres AMAP sur le territoire
- organiser la rédaction d'une fiche d'expérience qu'il partagera aux partenaires du projet.

Article 4 : Engagement financier

La C.C.V.D s'engage à verser une participation de **2 670 € à l'AMAP Rad'sel**, destinée à être reversée aux producteurs fournisseurs des paniers solidaires.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 : Budget prévisionnel 2024

	Dépenses TTC	Réceptes TTC
Matériel, consommables (5 paniers hebdomadaires de légumes et œufs, sur 1 an)	3 885 € CCVD	2 670 €
Adhésions	80 € Autofinancement (contribution des consommateurs)	1 295 €
TOTAL	3 965 €	TOTAL 3 965 €

Pour 2025, le réseau AMAP AURA pourra contribuer en fonction des besoins et éventuels ajustements du projet, et en fonction des ressources disponibles au co-financement des contrats grâce au soutien de « Mieux Manger pour tous ».

Article 5.2 : Modalités de versement de l'engagement financier

Le principe de l'AMAP repose sur la solidarité financière aux paysans producteurs via des avances de trésorerie. Aussi, la subvention de **2 670 €** sera versée à l'AMAP de manière à être reversée aux paysans ayant le retrait des paniers solidaires :

- Mise en paiement de 50% de la somme (1 335 €) à la signature de la convention,
- sur demande écrite de l'AMAP Rad'sel
- Mise en paiement de 40% de la somme après réception d'un bilan technique et financier à mi-parcours (à hauteur de 1 335 € de subvention reversée)
- Mise en paiement du solde (10%) après réception d'un bilan technique et financier au plus tard en mars 2026.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner l'AMAP Rad'sel dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Article 3.3 – Le CCAS de Mantoissois

Le CCAS de Mantoissois s'engage à :

- Informer et mettre en lien des personnes éligibles et intéressées par les paniers solidaires avec l'AMAP

Article 3.4 – Le CIAS Vai de Drôme

Le CIAS Vai de Drôme s'engage à :

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 7 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incomitant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 9 : Contrat d'engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont soumis dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entrainer des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause la caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses relations avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et devise de la République.

Fait à _____, en 5 exemplaires
Le _____

Pour l'AMAP Radi'sel

Joëlle Bombardier, présidente

Pour la Communauté de communes du Val de Drôme de Broye

Le président,
Jean SERRET

Pour le CTAS Val de Drôme

Catherine Jacquot,

Pour le CCAS de Montoison

Pour le Réseau AMAP-AURA

Geneviève CHEVASSUS, administratrice référente du chantier « Accessibilité alimentaire en AMAP »

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission 15/02/2024
Date de réception préfecture 15/02/2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD et l'association Val d'emploi dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023

N°/06-02-2024/B

ENTRE :

L'association Val d'emploi

Ayant son siège social à : 90 avenue Joseph Combier, 26250 Livron sur Drôme
Représentée par Philippe Jaufré, président

ET :
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, sisé 96, ronde des Alixiers, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRET,

Préambule

Le 28 janvier 2020, le **Conseil communautaire de la CCVD a validé la stratégie alimentaire 2020-2026**. Par décision du 23 juin 2020, le Président a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour soutenir des actions citoyennes qui répondent à la stratégie alimentaire. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la **capacité des habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture** :

« Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger ».

Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur des communes de la CCVD, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les **publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables**.

L'AMI 2023/2024 a été publié le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et deux membres du Copil volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- Présentation de l'analyse au Copil « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis sur les projets à retenir, les plans de financement et les modalités de soutien.
- Sélection des projets et des modalités de soutien par le bureau communautaire du 6 février 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat techniques et financière pour la mise en œuvre de l'action portée par Val d'emploi dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023.

Article 2 : objectifs

L'objectif du projet est de sensibiliser les habitants de la commune à une alimentation plus durable, via la vulgarisation des techniques de production et de transformation agricole. Le fait de participer, à petite échelle, à la production d'aliments (fruits, légumes, féculents, œufs), permet de comprendre les enjeux de la production agricole mondiale et d'en apprécier ses impacts sur l'environnement.

À terme, le projet vise à insuffler une réflexion notamment chez des familles habituées à une alimentation industrielle et pauvre en nutriments (produits ultra transformés, surgelés, ou issus d'une agriculture intensive et peu qualitative). L'objectif étant de les accompagner vers une consommation de produits locaux, qualitaires et respectueux de l'environnement (bio, à haute qualité environnementale, labellisés), et éventuellement de les encourager à davantage cuisiner chez eux, voire de produire une partie de leur alimentation dans leur potager ou dans un des jardins familiaux de la commune.

La maison Cauzid a mis à disposition de Val d'emploi un terrain de 4500m² sur lequel Val d'emploi développe une activité de maraîchage pédagogique. Ce terrain et cette activité permettront de :

- produire des légumes pour la cantine de l'EPE Val d'Emploi
- proposer de l'accueil pédagogique

En plus de cela, Val d'emploi pourra, si pertinent, envisager un suivi des jardins installés dans les écoles à proximité.

Une proposition pédagogique sera construite pour préciser le contenu des animations pédagogiques, les formats, publics, modalités, modèle économique... La proposition pourra être intégrée à l'appel à candidature « Ça bouge dans ma cantine » si pertinente.

Article 3 : Obligations et engagements des partenaires

Article 3.1 – Val d'emploi

Val d'emploi s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation des actions prévues en article 2
- Entretenir un lien avec les associations locales voisines dans le cadre de ces actions financées par la CCVD
- Participer aux comités de pilotage du programme alimentation
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire
- Aux côtés de la CCVD, échanger avec de futurs porteurs de projet pour les faire bénéficier de son expérience (système de parrainage)
- Fournir un bilan technique et financier (réceptivité des dépenses, coût/jour et nombre de jours salariés) des actions réalisées, au plus tard en mars 2026
- Apporter un financement privé de 20% au moins.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner Val d'emploi dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Article 4 : Engagement financier

La C.C.V.D s'engage à verser une participation de **3 000 € à Val d'emploi**.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

Article 5 : Modalités financières**Article 5.1 - Budget prévisionnel**

Dépenses TTC	Recettes TTC
Matériel, consommables	6 500 € CCVD
Travail remunéré	9 000 € Autofinancement
	Veolia
TOTAL	15 500 € TOTAL 15 500 €

Article 5.1 - Modalités de versement de l'engagement financier

- La subvention de **3 000 €** sera versée de la manière suivante :
- Mise en paiement de 50% de la somme (1 500 €) à la signature de la convention,
 - sur demande écrite de **Val d'emploi**
 - Mise en paiement du solde après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 31 mars 2026

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 7 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incomtant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin d'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont soumis dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

Engagement n°1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et à s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retrouver dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quelconque et à ne pas cautionner ou se servir de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait à _____ , en 2 exemplaires
Le _____

Pour Val d'emploi
Philippe Jaufret, président

Pour la Communauté de communes du Val de Drôme de Biovallée
Le président,
Jean SERRET

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD et le Centre social de Livron dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023

N°06-02-2024/B

- habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture :
- > Actions qui favorisent l'apprentissage et lappropriation des solutions pour « mieux manger »
 - > Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

ENTRE :
Le centre social de Livron OU la mairie de Livron ?

Située à : 90 Av. Joseph Combier, 26250 Livron sur Drôme
représenté par son maire, Francis Fayard

Ci-après dénommée « centre social de Livron »

ET :
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, sise
96, route des Aisiers, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRET,

De seconde part,
Ci-après dénommée « la CCVD »

Préambule

Le Centre Social Martin Luther King de Livron est une structure municipale qui existe depuis 2017. Elle est chargée de développer des actions à l'échelle de la commune de Livron pour lutter contre l'isolement, créer du lien entre les habitants, accompagner les familles et aider les jeunes à réaliser leurs projets.

La Famille est le public principal du centre social de Livron. Cela se concrétise par des animations, des ateliers ou des sorties où sont accueillis l'ensemble des parents ou grands-parents et enfants ou petits-enfants.

Le centre social de Livron a également une mission dans l'accompagnement des familles. En complément des autres acteurs sociaux œuvrant sur la Commune, il s'implique dans des actions qui concourent à soutenir les familles dans leur rôle de parents ou de grands-parents.

Développer des actions auprès des jeunes de 12 à 18 ans et accompagner leurs projets est également une des missions de base du centre social de Livron.

Le centre social de Livron souhaite accentuer et développer les actions conduites depuis deux ans autour de l'alimentation. Jusqu'à présent, il a développé des ateliers cuisine dont l'objectif principal, au-delà de créer des liens interfamiliaux, est de sensibiliser les habitants à intégrer le plus possible d'aliments de qualité et produits localement dans leur alimentation. Devant les évolutions sociétales identitaires, ainsi que les problématiques économiques de nombre de familles, il est apparu nécessaire d'y ajouter des actions permettant de mieux planifier les achats alimentaires sans renoncer à y intégrer le maximum de produits de qualité en circuits courts.

Le 28 janvier 2020, le **Conseil communautaire de la CCVD a validé la stratégie alimentaire 2020-2026**. Par décision du 23 juin 2020, le Président a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour soutenir des actions citoyennes qui répondent à la stratégie alimentaire. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la **capacité des**

- de communes et de publics, en particulier les **publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables**.

L'**AMI 2023/2024** a été publié le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- > Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et deux membres du Copil volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- > Présentation de l'analyse au Copil « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis sur les projets à retenir, les plans de financement et les modalités de soutien.
- > Sélection des projets et des modalités de soutien par le bureau communautaire du 6 février 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat techniques et financière pour la mise en œuvre de l'action portée par le Centre social de Livron dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023.

Article 2 : objectifs

L'objectif du projet « Manger mieux à Livron » est d'inciter et accompagner les habitants de Livron à consommer un maximum de produits frais, locaux et de qualité, notamment en planifiant et en gérant mieux leur budget alimentaire.

Les actions prévues sont :

- La poursuite des ateliers cuisine pour les familles ou adultes isolés
- Le lancement d'ateliers cuisine type "batch cooking économique" pour aider les familles à gérer leur planification et budget alimentaire
- Un temps fort festif sur l'alimentation locale en septembre chaque année
- la participation à des événements départementaux ou locaux
- des partenariats avec des producteurs et distributeurs locaux
- La mise en ligne d'un site web (recettes, carte des producteurs...)

Article 3 : Obligations et engagements des partenaires

Article 3.1 - Centre social de Livron

Le centre social de Livron s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation des actions prévues en article 2
- Entretenir un lien avec les associations locales voisines dans le cadre de ces actions financées par la CCVD
- Participer aux comités de pilotage du programme alimentation
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire
- Aux côtés de la CCVD, échanger avec de futurs porteurs de projet pour les faire bénéficier de son expérience (système de parrainage)
- Fournir un bilan technique et financier (récapitulatif des dépenses, coût/jour et nombre de jours salariés) des actions réalisées, au plus tard en mars 2026

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Apporter un autofinancement de 20% au moins.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner le centre social de Livron dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Article 4 : Engagement financier

La C.C.V.D s'engage à verser une participation de **3 000 € à centre social de Livron**.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 – Budget prévisionnel

Dépenses TTC	Recettes TTC
Prestations	8 592 € CCVD
Matériel, consommables	1 500 € Autofinancement
Travail rémunéré	1 688 € Autres subventions publiques
TOTAL	11 780 €
	TOTAL 11 780 €

Article 5.1 – Modalités de versement de l'engagement financier

La subvention de **3 000 €** sera versée de la manière suivante :

- Mise en paiement de 50% de la somme (1 500 €) à la signature de la convention, sur demande écrite du Centre social de Livron
- Mise en paiement du solde après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 7 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incomitant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Fait à _____, en 2 exemplaires
Le _____

Pour le centre social de Livron
Francis Fayard, maire de Livron sur
Drôme

Pour la Communauté de communes
du Val de Drôme de Boulonnais
Le président,
Jean SERRET

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-Ce-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-13-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

13/ 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la résidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Eurre - Parc d'activités Ecosite du Val de Drôme- Approbation de la convention avec ENEDIS dans le cadre du raccordement du nouveau bâtiment de la base des Arts-Parcelle YE 385

Nombre de membres en exercice : 32
17

Quorum :

Membres présents : 23
2

Membres représentés :

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F.,
GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R.,
ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire. Dans ce cadre, elle a aménagé l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre.

Par ailleurs, pour répondre à l'enjeu 2 du projet de territoire « Dépasser les logiques de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques. Et plus spécifiquement « Renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. », la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée développe un projet photovoltaïque sur les toitures des nouveaux bâtiments de la base des arts de la rue et cet équipement nécessite l'implantation de nouveaux fourreaux pour accueillir les câbles de production d'énergie photovoltaïque vers le poste transformateur de l'Ecosite situé sur la ronde de Micocouliers.

Dans le cadre de cet aménagement, il est prévu : de déployer, dans une bande de 3 mètres, une canalisation souterraine accueillant des lignes électriques sur 153 mètres de long sur la chaussée, stationnements et les trottoirs de la ronde des Micocouliers et de l'impasse des Micocouliers.

Ces équipements seront positionnés sur une voirie existante (ronde des Micocouliers et impasse des Micocouliers) propriété de la CCVD (parcelle YE385). Une permission de voirie sera établie en parallèle. De plus, ces travaux, concernant un réseau propriété d'ENEDIS sur une propriété de la CCVD, nécessitent la mise en place d'une convention de servitudes pour le raccordement au réseau entre les deux parties.

Cette convention permet :

- De formaliser le passage des câbles rassemblés sous la forme d'une canalisation souterraine de 153 mètres de long dans une bande de 3 mètres de large
- De consentir à ENEDIS les droits décrits dans l'article 1 de la convention jointe
- D'accepter les obligations du propriétaire décrites dans l'article 2 de la convention jointe

ENEDIS ne prévoit pas le paiement d'indemnités dans le cadre de ces conventions.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-13-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

13/06/2024 / B

Monsieur le Président propose de signer la convention nommée ci-dessus afin de procéder au déploiement de lignes électriques souterraines.

Un exemplaire de chaque convention sera déposé aux services des hypothèques.
Le Président donne lecture des-dites conventions.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide :

- D'approuver la convention liée raccordement du réseau électrique des nouveaux bâtiments de la base des arts de la rue sur l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre,
- D'autoriser le Président à signer la procuration au profit du notaire chargé du dépôt aux hypothèques des conventions objet de la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRET

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

13 / 06-02-24/B

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Le propriétaire déclare que la(s) parcelle(s) ci-dessous désignée(s) est/sont actuellement (*)

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles
- s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Commune de : Eurre

Département : DRÔME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/120110 RR>36ECO SITE EURRE2EURRE100KVA

Charge d'affaire Enedis : RIBOT Sébastien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis, profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(s) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 153 mètres, ainsi que ses accessoires

2/Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gérant pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soi de clore, soi de bâîtr, soi de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avoir de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avoir de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisée selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumière, prairies, pâture, bois, forêt ...)
Eurre	YE	0385	BRUNELLE		

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'[article 3 du décret n° 2015-1552 du 15 octobre 2015](#).
Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui déclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts si y a lieu.

13/06-02-24/B

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, (à l'exclusion des abattages et dégâts d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'entreprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une entreprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 - Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 9 - Formalités

La présente Convention sera visée pour l'imbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

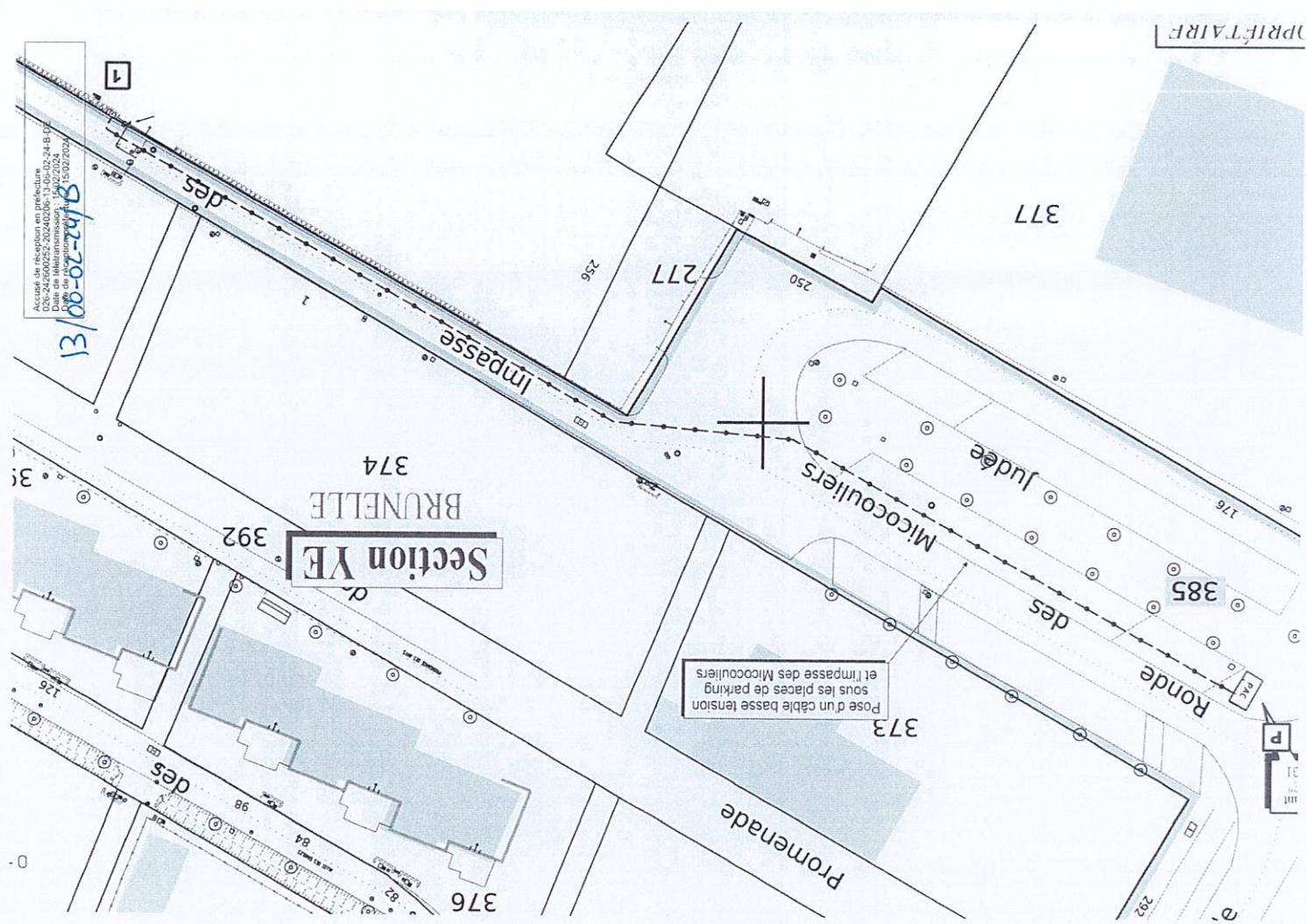
Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

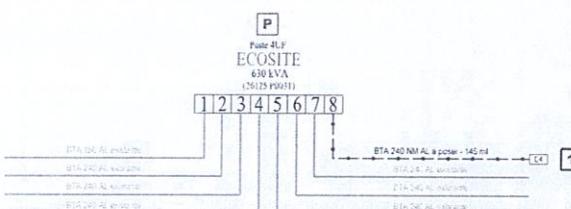
Non Prénom	Signature
CCV CC DU VAL DE DROME EN BIJOUALLE représenté(e) par son (sa) par son Président M. Jean SERRET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Bureau	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



13/06-02-24/B

SCHEMA ELECTRIQUE BTA APRES TRAVAUX



CONSIGNES CONCERNANT LES TRAVAUX BTA

ENTREPRISES: Tous les câbles devront être repérés et identifiés par étiquetage homologué à chaque extrémité dès le déroulage à l'aide d'un stylo indélébile noir. Ce marquage devra être maintenu après la réalisation des accessoires (jonctions, extrémités). Les câbles seront identifiés par des lettres minuscules répertoriées dans le tableau d'identification des câbles. Les câbles d'éclairage public seront identifiés suivant les mêmes repères que le câble BT parallèle en rajoutant la mention (EP), exemple "ca (EP)". L'ordre de raccordement des câbles aux tableaux HTA sera respecté.

EXPLOITANTS: ATTENTION Ce schéma électrique d'étude ne peut se substituer aux plans ou aux schémas d'exploitation en vigueur au moment ou après les travaux

SYMBOLIQUE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES

OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES

	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER
HTB	HTB EXISTANT		
HTA	HTA EXISTANT		
BTA	BTA EXISTANT		
BRCHT	LR 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
DI	DI 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
Supports	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Portiques	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Postes H61	(2)		
Interrupteurs			
CMCC BT Torsadé			
Eclairage Public	ECI 2x15W M2 : Lampe :	PDS ECI 2x10 M2 : Lampe :	DEP ECI 2x16 M2 : Lampe :
CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)			
Classe	A : Présence éventuelle des PTPL (L + Z) B :		C :
Exemples	HTA :	BTA :	BRCHT :

OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES

	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER
HTB	HTB EXISTANT	(A compléter avec la liste de classe de précision correspondante)	(A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)
HTA	HTA EXISTANT		
BT	BT EXISTANT		
BRCHT	BRCHT EXISTANT		
Eclairage Public	ECL EXISTANT	ECL EXISTANT	ECL EXISTANT
Télécom Enedis	ECL EXISTANT	ECL EXISTANT	ECL EXISTANT
Malt	MALT EXISTANT	MALT EXISTANT	MALT EXISTANT
Fourreaux, tubes PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes	ATM PUC	ATM PUC	ATM PUC
Accessoires et connexions			

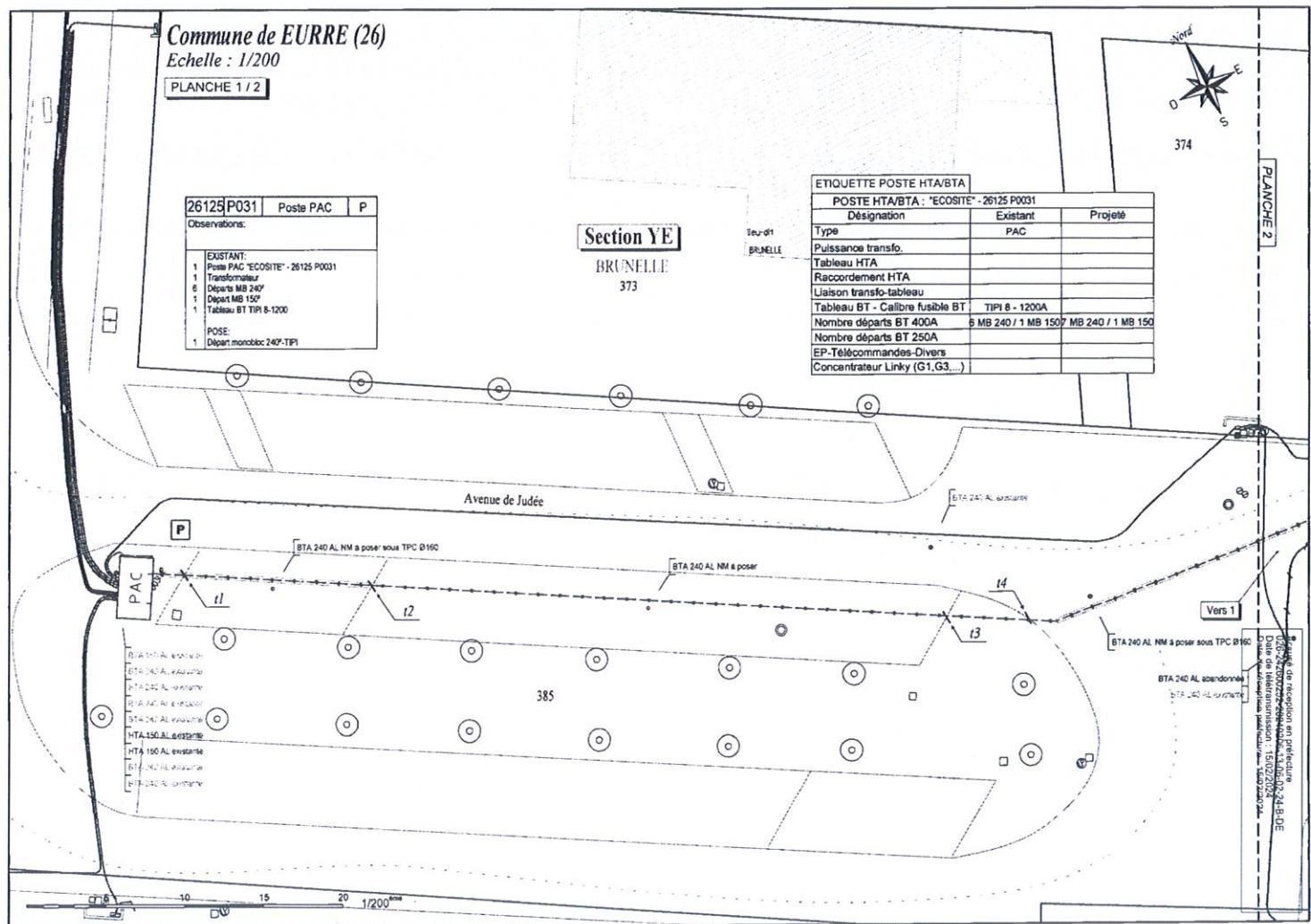
AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

Eaux pluviales		Eau potable	
Télécom aérien		Eaux usées	
Gaz		Télécom souterrain	
Fourreaux seuls	TPC 140 Lgr 3.5mm	Signalisation (BT)	
Réseau de chaleur	Aper 0.5m (CHL)	Produits chimiques	

ETIQUETTE SUPPORTS EXISTANT		ETIQUETTE SUPPORTS NEUF		ETIQUETTE REPOSE	
SUPPORT	REPÈRE	SUPPORT	REPÈRE	SUPPORT	REPÈRE
REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE
REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE
REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE	REPÈRE

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT		BRANCHEMENT	
BS1511 POST RELAY		BS1	
Observations: En serrage		Observations: Encastre	
1 ENV RELAY 450 PP CH + 10K		BAS AL BOUT 1x1200	
1 JCB		1 CONFRET CIB	
1 PDC		1 PROTECTION CIRCUIT	
1 RDP		4 MBAS 2025	
1 Racc 2 BT151AL 3 BT25AL		1 PROTECTION MECAIQUE	
1 MTN		DECOUPE 1 TOC	
		REPÈRE ENR FAÇADE	

POSTE HTA/BTA : "ECOSITE" - 26125 P0031		
Désignation	Existant	Projeté
Type	PAC	
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT - Calibre fusible BT	TIPI 6 - 1200A	
Nombre départs BT 400A	5 MB 240 / 1 MB 1507 MB 240 / 1 MB 150	
Nombre départs BT 250A		
EP-Télécommandes-Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		



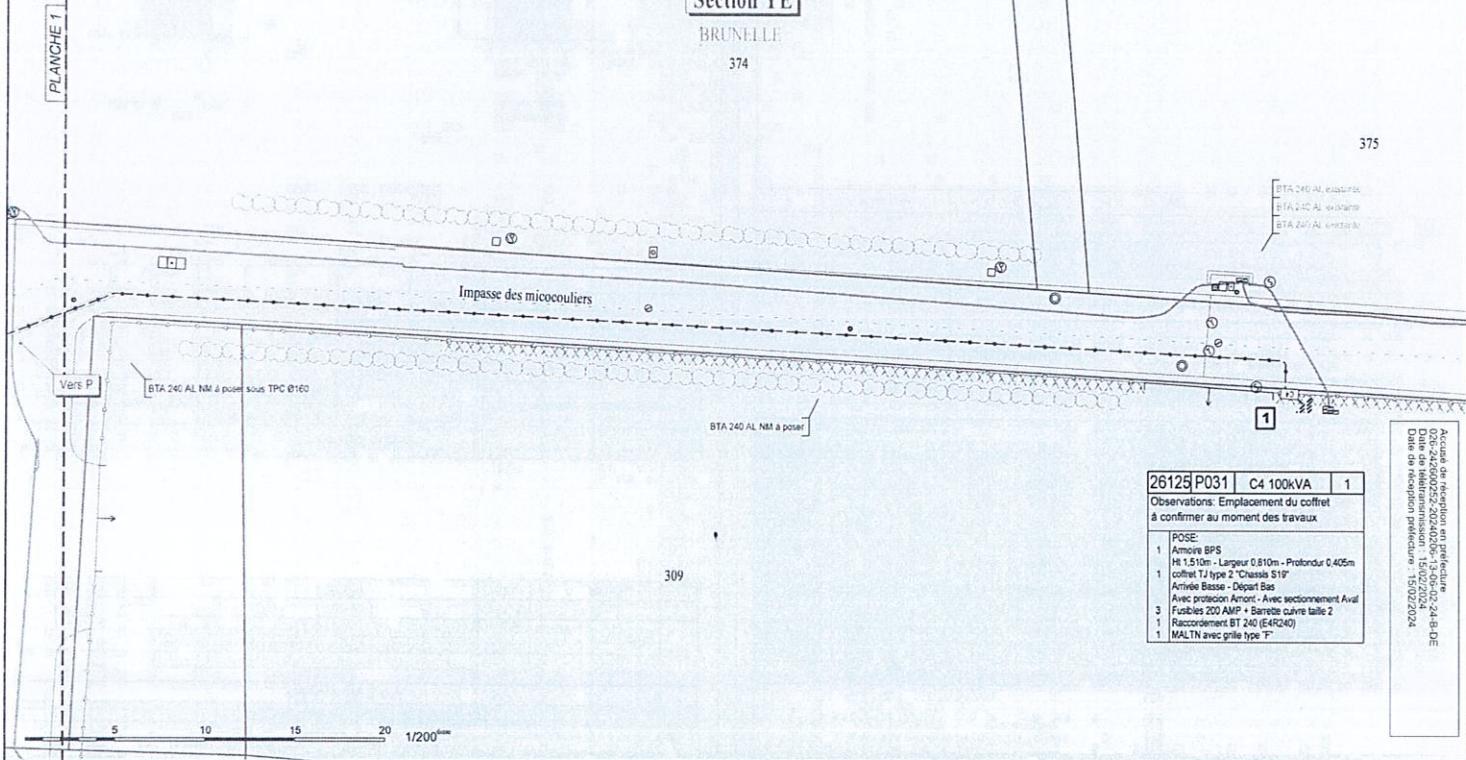


Section YE

BRUNELLE

374

375



ÉTAT DES CONDUCTEURS SOUTERRAINS

TRONÇONS		FOURNITURE						DÉROULAGE		FOURREAUX		Posé
		HTA	HTA	HTA	BT	BT	BT	HTA ou	BT	Ø160	Ø110	
Repères	Longueur	HN33S23	HN33S23	HN33S23	HN33S33	HN33S33	HN33S33	HTA 240	BT 50/150			
P - 1	144 m	3 x 240 AL	3x 150 AL	3 x 95 AL	3x 240+115	3x 150+95	3x 95+75					
Totaux					151 m		151 m		36 m			

TRANCHÉES

TRONÇON	LONGUEURS	NOMBRES DE RÉSEAUX			TYPE TRANCHEE	CMS cm	Réfection - OBSERVATIONS
		HTA	BT	Nappe			
P - t1	2 m		1	1	TR1A	65 cm	Sablage, gravillonage -
t1 - t2	12 m		1	1	CH2C	85 cm	Béton Lisse, mortier -
t2 - t3	36 m		1	1	CH2A	85 cm	Sablage, gravillonage -
t3 - t4	5 m		1	1	TR1A	65 cm	Sablage, gravillonage -
t4 - 1	89 m		1	1	CH2C	85 cm	Enrobé Noir - 5cm
Total	144 m						

COUPE TYPE TRANCHEE

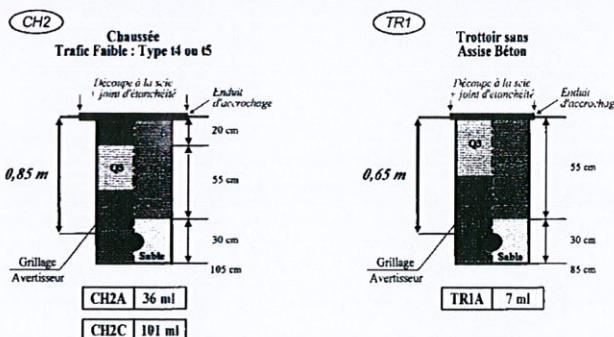


TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMES DE PRISE DE TERRE

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J1	J2
0,80	0,17	0,34	0,38	0,30	0,34	0,14	0,19	0,10	0,06	
Rouille à fond de tranchée		Piquet Vertical	Piquet, Tracteur							
Posse pliomètre 2m	HTA et piquets 10m	Longueur 2m	Longueur 2m	Grille en Tôle 2,6m						
		2m	2m							
36 Ω	17 Ω	19 Ω	10 Ω	12 Ω	7 Ω	5 Ω	5 Ω	3 Ω		
66 Ω	17 Ω	34 Ω	37 Ω	20 Ω	14 Ω	10 Ω	10 Ω	6 Ω		
120 Ω	34 Ω	64 Ω	75 Ω	40 Ω	50 Ω	28 Ω	20 Ω	12 Ω		
59 Ω	200 Ω	115 Ω	115 Ω	75 Ω	42 Ω	30 Ω	30 Ω	18 Ω		
		249 Ω	89 Ω	100 Ω	56 Ω	40 Ω	40 Ω	24 Ω		
			100 Ω	125 Ω	70 Ω	50 Ω	50 Ω	30 Ω		
			150 Ω	180 Ω	185 Ω	75 Ω	75 Ω	45 Ω		
				300 Ω	240 Ω	140 Ω	100 Ω	60 Ω		

à réservé aux réseaux souterrains

Brassage vis-à-vis des courants de foudre et à 60 Hz

Brassage seulement à 60 Hz

TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS GLOBALES DU NEUTRE BTA

Repère Plan	Date de la mesure	Résistance mesurée	Observations

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES (Masse et Neutre)

Repère Plan	Nature (H61, ACM...)	Valeur de Terre max.	Valeur de terremètre Calculée	Résistance terrain (Ω.m)	Type de terre envisagée	Mesure après Travaux	Date de la Mesure
1	Neutre BT	50 Ω	2,73 , écart peigne : 4 m	14 Ω	68,6	F	

13/02/2024

Tableau des Longueurs réseaux			Commune : EURRE	N° INSEE :
				26125
Appelé	Rupture plan	Section et type	Longueur électrique	Ramasse (utilisation supports existants, nombre d'implantation des supports d'arrêt, nbre RAS, etc.)
HTAA	sous total			
BTAA	sous total			
APOER SOUTERRAIN	Rupture plan	Section ou type	Longueur électrique	longueur géographique
				sous chaussée ou route à grande circulation... ouverte [n° couche...]
HTAS		55'		sous trottoir type asphalte, bitumé, pavé, métallique
	sous total	150'		sous trottoir type asphalte, bitumé, pavé, métallique
BTAS, réseau	P - 1	240'		
	sous total	150	137	7
POSTE	Nom et Numéro	Type / Puissance	Celle	Commentaires (matérialisation, équipement, concentrateur liniY...)
Poste HTABT				
ANNONCE HTA				passage deAVA àAVA
Maison transformateur				Fourniture Neuf <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
DISPÔSE	Rupture plan	Section Nature Type	Longueur Electrique Quantité	Remarques
ABANDON HTAS				
ABANDON BTS				
Dépose HTA				
Dépose BT				
Dépose Poste HTABT				
Démolition Poste sur				Surface au sol, hauteur
Commentaires sur l'affaire				
VALIDATION PLAN PGOC				
Nom Responsable Entreprise Date				

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Drôme Fruits : avenant 3 de la convention opérationnelle 26A005 entre la CCVD, la commune de Livron et EPORA

Nombre de membres en exercice :

17

32

Quorum :

Membres présents :

2

23

Membres représentés :

Date de convocation :

23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'une convention opérationnelle a été signée entre la communauté de communes du Val de Drôme, la commune de Livron et l'EPORA le 1er avril 2016. Cette convention opérationnelle avait pour but de réaliser les études techniques et pré-opérationnelles et d'effectuer les travaux de déconstruction et dépollution du site de « Drôme Fruit » dans l'objectif de réaliser un programme d'aménagement.

Pour rappel ce projet comprend la réalisation d'une trentaine de logements et la réhabilitation de bâtiments à vocation économiques, afin de répondre à l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire ».

Le président rappelle que lors de la signature de cette convention opérationnelle, la commune de Livron sur Drôme et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'engayaient à participer financièrement au montant estimé du déficit restant à charge. Le montant du déficit estimé sera pris en charge à 50 % par Epora dans la limite d'un plafond de 134 546.50 € tel que prévu dans la convention. Cette convention indiquait également la recherche de promoteurs immobiliers pour la réalisation du projet.

La durée de la convention indiquait qu'elle se terminerait le 1 avril 2019. Compte tenu de la durée des études de pollution poussées qui ont été réalisées par l'EPORA, une prolongation de la durée de la convention a été nécessaire à deux reprises : avenant n°1 du 30/04/2019 et l'avenant n°2 du 01/04/2021.

Le présent avenant à la Convention Opérationnelle 26A005 – Drôme Fruits (avenant N°3) a pour objet de prolonger la durée de la convention de un an, afin de permettre à l'EPORA de poursuivre son action de requalification foncière, aux collectivités d'identifier un promoteur en capacité de mettre en œuvre le projet d'aménagement envisagé en 2016, de redéfinir les rôles de chacun et de permettre d'utiliser les modalités de paiement d'avance, si un opérateur extérieur n'est pas identifié avant le 1er avril 2025.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

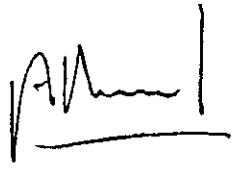
DELIBERATION
14 / 06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver le principe de signature d'un avenant de prorogation de durée à la convention opérationnelle tripartite 26A005 – Drôme Fruits, avec EPORA et la commune de Livron-sur-Drôme dans le cadre de l'opération précitée et dans les conditions précitées,
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

14/02/24/B ENTRE LA COMMUNE DE **LIVRON-SUR-DRÔME**
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **VAL DE DRÔME**

ET L'**EPORA**

**DROME FRUIT
26A005**

D'une part,

La Commune de Livron-sur-Drôme représentée par **Monsieur Francis FAYARD, Maire**,
dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date
du

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallée, représentée par **Monsieur Jean SERRET, Président**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de
l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de cet avenant concernent la Commune et/ou la Communauté de
Communes/Agglomération, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame
Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n°
..... du Conseil d'administration de l'EPORA en date du, approuvée le
..... par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 ~ L'objet de l'avenant	3
Article 2 ~ Les modifications apportées	3
Article 3 ~ Autre dispositions	4

14/06-02-24/13

PRÉAMBULE

Une convention opérationnelle tripartite a été signée le 4 avril 2016. Elle a été modifiée par avenants les 30 avril 2019 et 1er avril 2021 afin de proroger son délai jusqu'au 1er avril 2024.

Le foncier a été acquis le 19 décembre 2017 par EPORA pour un montant de 632 000€.
La convention en vigueur n'identifie pas spécifiquement la collectivité garante du rachat de ce bien.

La réalisation d'études environnementales menées entre 2017 et 2022, a permis de conclure à la présence d'une source de pollution extérieure à la friche et de confirmer la faisabilité du projet d'aménagement mixte porté par les collectivités, sans dépollution préalable des sols.

En décembre 2022, l'entreprise des travaux de désamiantage et de démolition a été notifiée. Les travaux ont néanmoins été arrêtés, dans l'attente de l'accord de la SNCF permettant de procéder aux démolitions des bâtiments longeant les voies. L'EPORA est par ailleurs en attente d'une réponse de la DRAC concernant le calendrier de réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site Drome fruit.

Etant donné ces difficultés, les travaux de démolition se dérouleront courant 2024.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention opérationnelle a pour objet de :

- Modifier l'article 2 afin d'identifier la collectivité garante du rachat du site Drome Fruit requalifié par EPORA
- Modifier l'article 8 pour prolonger la durée de validité de la convention de 12 mois, soit jusqu'au 1^{er} avril 2025
- Modifier l'article 17 afin de mettre en place une avance, à régler en 2024 par la collectivité garante, le temps de portage de 7 ans allant être dépassé de 4 mois

Article 2 – Les modifications apportées

CLAUSES PARTICULIERES

L'article 2-L'opération pour la collectivité- est complété comme suit :

Le projet est porté par la collectivité partenaire compétente suivante qui s'engagent à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA : **I'EPCI.**

L'EPCI est la collectivité garante du rachat pour la totalité de l'opération.

L'article 8-La durée de la convention- est modifié comme suit :

La durée de validité de la présente convention est prolongée de 12 mois, **jusqu'au 1^{er} avril 2025**.
Six mois avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la présente convention.

L'article 17-Modalités de paiement-Avances-Remboursement de travaux- est complété comme suit :

Après accord express et écrit des Parties, une avance (montant HT) sera versée par la collectivité garante à l'EPORA, selon le calendrier et le montant ci-dessous :

-Décembre 2024 : versement de 150 000€ HT

Le reliquat des sommes dues par la collectivité et notamment la TVA applicable au prix de vente, seront appelés, soit lors de la cession du foncier, soit lors du remboursement des travaux.

CLAUSES GENERALES

Les Clauses générales ne sont pas modifiées

Article 3 – Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
Monsieur le Maire
Francis FAYARD**

**Pour l'EPCI
Le Président
Jean SERRET**

**Pour l'EPORA
La Directrice Générale
Florence HILAIRE**

DELIBERATION
15 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Sédentarisation des gens du voyage à Loriol-sur-Drôme : convention d'assistance de maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MAN FONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F.,
GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R.,
ROUX G., VAILLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSÉS :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 : « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire, notamment son sous-enjeu 4 : « Créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre en logements »

Vu le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 : Action 8 - Répondre aux besoins des publics spécifiques.

Le schéma départemental des gens du voyage fixe un objectif total de réalisation de 24 emplacements sédentaires sur Loriol et Livron sur la période 2022-2028.

En 2023, la CCVD a réalisé un diagnostic qui a permis d'enquêter une quarantaine de ménages et d'identifier une vingtaine de familles comme prioritaires et volontaires pour accéder à des logements sociaux adaptés (PLAI-A).

La CCVD a ainsi sollicité SOLIHA DROME en vue d'un accompagnement sous forme d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour élaborer des opérations de création de logements dédiés à la sédentarisation des « gens du voyage ».

Cette première convention concerne la commune de Loriol-sur-Drôme qui possède un terrain disponible.

Une mission équivalente est également prévue à Livron-sur-Drôme.

Contenu et finalité de la mission d'AMO confiée à Soliha :

- **Elaboration du programme** : Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, lancement d'une étude de sol si nécessaire, définition des éléments du programme, élaboration des plans d'avant-projet, proposition de montage technique, financier et administratif, ...
- **Mesures d'accompagnement et de médiation** : Approfondissement du diagnostic social et financier des familles, association des familles aux réflexions sur les solutions d'habitat, élaboration de scénarios réalisables.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-15-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

15 / 06-02-24 / B

Le montant de la mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) allant jusqu'à l'élaboration d'un avant-projet validé par toutes les parties est évalué à 10 150 € HT.

Il est précisé que cette mission n'inclut ni les frais de Maîtrise d'Œuvre, ni des éventuelles études de sol.

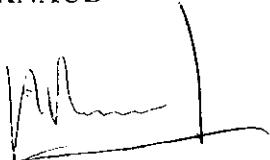
La fin contractuelle de la convention correspondra à la remise du dossier d'avant-projet sommaire par l'AMO.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- VALIDÉ la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA DROME pour la réalisation d'une opération de sédentarisation des gens du voyage à Loriol-sur-Drôme, annexée à la présente délibération
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- AUTORISE le Président à prendre les dispositions nécessaires et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

ARTICLE I - PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE II - OBJET DE LA CONVENTION	4
CONTEXTE	4
CONTENU ET FINALITE DE LA MISSION D'AMO CONFIEE A SOLIHA	5
ELABORATION DU PROGRAMME	5
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MÉDIATION	6
MODALITÉS FINANCIERES	7
MISSION AMO SOLIHA	7
MONTANTS REELLEMENT ENGAGÉS	7
ARTICLE III - LE PROJET TECHNIQUE FINAL	7
ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE V - Résiliation de la convention	8
Annexes	9
n°1 : Décomposition des coûts d'AMO	9

Accueil des Gens du voyage :
Mission d'assistance à maîtrise
d'ouvrage (AMO)

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de communes de Val de Drôme.

Réalisation d'une opération de sédentarisation des gens du Voyage sur la commune de LORIOL

ARTICLE I - PARTIES CONTRACTANTES

Il a été convenu ce qui suit entre :

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), ayant son siège social aux 96 rondes des Alisiers (Ecoste du Val de Drôme) - 26400 EURRÉ, représentée par son Président, Monsieur Jean Serret,

D'une part

Et

SOLIHA DROME, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, association à but non lucratif en application de la loi 1901, ayant son siège social situé au 44 rue Faveintines - 26000 Valence, représentée par son Directeur, Monsieur Denis Witz,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit entre :

Depuis la loi NOTRe (2015) et la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (2018), la CCVD est compétente en matière de réalisation, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le schéma départemental 2013-2019 relatif à l'accueil des gens du voyage, conforté par le nouveau schéma 2022-2028 ont pointé la nécessité de développer des solutions spécifiques d'habitat, afin de répondre au besoin précis des familles installées de façon permanente. Le schéma fixe un objectif de création de 18 emplacements à Livron et 6 emplacements à Loriol. La Communauté de Communes du Val de Drôme dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage itinérants, située sur la commune de Loriol-sur-Drôme dans la zone d'activités des Blachères. Cette aire d'accueil est composée de 10 emplacements (20 places). Un diagnostic réalisé dans le cadre de la MOUS sédentarisation des gens du voyage recense une occupation sédentaire par 9 ménages représentant 27 personnes dont des couples avec des enfants. Deux mobil homes sont également présents sur l'aire. Le bureau d'études mandaté identifie un besoin prioritaire pour 8 ménages (22 personnes).

L'aire d'accueil de Livron-sur-Drôme initialement composée de 16 places a été définitivement fermée en 2017 à la suite d'importantes dégradations et surtout en raison de son implantation en zone PPRI. Afin de pallier à sa fermeture, l'Etat a mis à disposition un terrain de report dit « Pont Supérieur ». Des conventions d'occupation temporaire ont été instaurées avec les ménages installés. Néanmoins ces derniers devront prochainement libérer le site qui est situé sur le tracé de la future déviation de la nationale 7. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la MOUS recense 12 ménages représentant 28 personnes sur le site de Pont Supérieur et 4 ménages, soit 11 personnes, encore présents sur l'ancienne aire d'accueil. Cette même étude identifie 8 ménages prioritaires sur le site de Pont Supérieur et 4 ménages sur l'ancienne aire d'accueil.

En réponse à ce besoin d'un habitat adapté, la Commune de Loriol a identifié une parcelle pour la réalisation d'une opération de logements sociaux adaptés aux personnes issues de la communauté des gens du voyage. Ces terrains couvrent une surface de 1,4ha et appartiennent à la commune.

En parallèle, la commune de Livron-sur-Drôme mène une recherche active de foncier et a déjà identifié 3 pistes de terrains qui appartiennent à différents propriétaires privés.

La CCVD a sollicité SOLIHA DROME en vue d'un accompagnement sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer l'opération de création d'une aire de sédentarisation des « gens du voyage ».

Cette première convention concerne donc la Commune de LORIOL qui possède du foncier disponible. Par la suite lorsque le foncier sera maîtrisé, la commune de Livron pourrait s'inscrire dans la même démarche.

ARTICLE II - OBJET DE LA CONVENTION

CONTEXTE :

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), ayant son siège social aux 96 rondes des Alisiers (Ecoste du Val de Drôme) - 26400 EURRÉ, représentée par son Président, Monsieur Jean Serret,

D'autre part

Et

SOLIHA DROME, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, association à but non lucratif en application de la loi 1901, ayant son siège social situé au 44 rue Faveintines - 26000 Valence, représentée par son Directeur, Monsieur Denis Witz,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit entre :

Depuis la loi NOTRe (2015) et la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (2018), la CCVD est compétente en matière de réalisation, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le schéma départemental 2013-2019 relatif à l'accueil des gens du voyage, conforté par le nouveau schéma 2022-2028 ont pointé la nécessité de développer des solutions spécifiques d'habitat, afin de répondre au besoin précis des familles installées de façon permanente. Le schéma fixe un objectif de création de 18 emplacements à Livron et 6 emplacements à Loriol. La Communauté de Communes du Val de Drôme dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage itinérants, située sur la commune de Loriol-sur-Drôme dans la zone d'activités des Blachères. Cette aire d'accueil est composée de 10 emplacements (20 places). Un diagnostic réalisé dans le cadre de la MOUS sédentarisation des gens du voyage recense une occupation sédentaire par 9 ménages représentant 27 personnes dont des couples avec des enfants. Deux mobil homes sont également présents sur l'aire. Le bureau d'études mandaté identifie un besoin prioritaire pour 8 ménages (22 personnes).

L'aire d'accueil de Livron-sur-Drôme initialement composée de 16 places a été définitivement fermée en 2017 à la suite d'importantes dégradations et surtout en raison de son implantation en zone PPRI. Afin de pallier à sa fermeture, l'Etat a mis à disposition un terrain de report dit « Pont Supérieur ». Des conventions d'occupation temporaire ont été instaurées avec les ménages installés. Néanmoins ces derniers devront prochainement libérer le site qui est situé sur le tracé de la future déviation de la nationale 7. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la MOUS recense 12 ménages représentant 28 personnes sur le site de Pont Supérieur et 4 ménages, soit 11 personnes, encore présents sur l'ancienne aire d'accueil. Cette même étude identifie 8 ménages prioritaires sur le site de Pont Supérieur et 4 ménages sur l'ancienne aire d'accueil.

En réponse à ce besoin d'un habitat adapté, la Commune de Loriol a identifié une parcelle pour la réalisation d'une opération de logements sociaux adaptés aux personnes issues de la communauté des gens du voyage. Ces terrains couvrent une surface de 1,4ha et appartiennent à la commune.

En parallèle, la commune de Livron-sur-Drôme mène une recherche active de foncier et a déjà identifié 3 pistes de terrains qui appartiennent à différents propriétaires privés.

La CCVD a sollicité SOLIHA DROME en vue d'un accompagnement sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer l'opération de création d'une aire de sédentarisation des « gens du voyage ».

Cette première convention concerne donc la Commune de LORIOL qui possède du foncier disponible. Par la suite lorsque le foncier sera maîtrisé, la commune de Livron pourrait s'inscrire dans la même démarche.

Fort d'une pratique quotidienne d'actions d'accompagnement social lié au logement et relogement ainsi que d'une activité de Maîtrise d'Ouvrage d'insertion permettant de répondre aux exigences des collectivités, SOLIHA Drôme s'engage à :

- Affiner, en complément de l'étude réalisée par le cabinet Caths, les besoins de sédentarisation des familles des « gens du voyage » présentes sur l'aire des Blâches sur la commune de LORIOL et afin de préciser finement les typologies d'habitat adaptées ;
- Lancer les études de diagnostic nécessaires à l'étude de la qualité du terrain proposé pour l'opération sur la commune de LORIOL
- Élaborer le cahier des charges de l'opération afin de missionner la maîtrise d'œuvre et définir les éléments du programme opérationnel
- Proposer plusieurs scénarios de montage opérationnel ;
- Vérifier les faisabilités technique et financière de l'opération ;
- Installer une fonction d'accompagnement et de médiation entre les élus et les groupes familiaux.

CONTENU ET FINALITÉ DE LA MISSION D'AMO CONFIEE À SOLIHA

La mission se décompose de la façon suivante :

ELABORATION DU PROGRAMME

- Approfondissement des besoins techniques : recueil des données et précision des besoins en termes de typologies d'habitat auprès des familles concernées par le projet de sédentarisation ;
- Choix de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre, à travers la constitution du dossier complet de consultation avec les pièces techniques et administratives ;
- Lancement des études de sol éventuellement nécessaires ;
- Définition des éléments du programme ;
- Elaboration avec la maîtrise d'œuvre des plans d'avant projet pour l'opération retenue ;
- Réalisation des études de faisabilité ;
- Proposition de montage technique, financier et administratif de l'opération avec les critères MOI (Maîtrise d'Ouvrage d'insertion) utilisés par Soliha Drôme ;
- Préparation des documents notariés de transfert de propriété du fondsier (cession ou bail, à cléfinir) ;
- Préparation des documents nécessaires au changement de statut des intervenants à la fin de la mission (aventuriers de transfert des différents contrats vers l'opérateur en charge de la maîtrise d'œuvre de l'opération).

Il est entendu que chacune de ces étapes sera soumise à la CCVD, maître d'ouvrage, pour validation. Cette approbation se fera sous 30 jours maximums à partir de la date de réception des éléments à valider, sans réponse dans ce délai la validation sera reçue tacite.

Le montage financier s'effectuera sur la base du :
Soliha Drôme dans le cadre de ses opérations de Maîtrise d'Ouvrage d'insertion.

MEURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MÉDIATION

La phase de médiation avec les familles identifiées, engagée pendant l'étude MOUS, sera approfondie afin de préciser le diagnostic social et financier des familles. Il s'agira d'associer les familles à la réflexion sur les solutions d'habitats souhaitées possibles ainsi que d'envisager avec eux, en fonction de leurs activités et de leurs ressources, les évolutions à apporter. La connaissance des dispositifs mobilisables, des possibilités et d'*«*injeux de peuplement, notamment sur site, devront être partagés en amont avec la CCVL, la commune de Loriol, afin d'élaborer des scénarii présentables aux familles et éviter des projections irréalisables de ces dernières.

Soliha devra tenir compte des aspirations réalistes des ménages tout en intégrant les contraintes du futur opérateur et de la CCVD.

En fonction de la ou des solutions retenues par le maître d'ouvrage, il conviendra de :

- S'assurer de la faisabilité des solutions auprès de l'état (agrément PLA) et de la CCVD ;
 - S'assurer de la faisabilité des solutions auprès du service d'urbanisme au regard de la réglementation en vigueur dans le PLU et le cas échéant envisager des modifications techniques ou réglementaires dans le PLU en cours d'élaboration ;
 - Préciser les financements mobilisables.
- SOLIHA Drôme s'engage à rendre compte à la CCVD, maître d'ouvrage, de l'avancée du projet et des démarches tout au long de cette mission.
- L'ensemble de ces éléments fera l'objet de bilans périodiques au cours de différentes réunions avec la CCVD.

MODALITÉS FINANCIERES

Montants décomposés comme suit :

MISSION AMO SOLIHA

Le montant de la mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) allant jusqu'à l'élaboration d'un avant-projet validé par toutes les parties est évalué à **10 150 €HT**.

SOLIHA DRÔME sera rémunérée pour 50% à la signature de la présente convention et pour les 50% restants au fur et à mesure de la convention.

La décomposition de la mission et des coûts sont annexes à la présente convention pour information.

MONTANTS REELLEMENT ENGAGÉS

Il est précisé que cette mission n'inclut ni les frais de Maîtrise d'Œuvre, ni les frais des études de sol et autres études nécessaires au diagnostic préalable (géomètre...).

Au titre des droits et obligations de la Maîtrise d'Ouvrage représentée par la CCVD, Soliha Drôme en tant qu'AMO transmettra à la CCVD, après contrôle, les factures pour paiement direct en rémunération des partenaires impliqués dans la réalisation de cette mission, tels que les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre (architecte, bureaux d'études...), le bureau de contrôle, et les autres études qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que les frais nécessaires liés aux obligations réglementaires (diagnostiques de toute nature, géomètres, ...) etc.

En cas d'abandon du projet par la CCVD quelle qu'en soit la raison, la CCVD gardera la charge des contrats divers auprès des prestataires et des engagements pris auprès de tous les intervenants sollicités, tels que les concessionnaires réservés etc.

ARTICLE III - LE PROJET TECHNIQUE FINAL

Soliha Drôme s'engage à accompagner la CCVD dans la réalisation de l'avant-projet pour la réalisation d'une aile de scénarisation des Gens du Voyage sur la commune de Loriol sur Drôme.

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'atteinte du premier des deux termes suivants :

- La livraison du dossier d'avant-projet sommaire ;
- Le transfert des droits réels immobiliers du foncier à SOLIHA Drôme.

ARTICLE V – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la prestation réalisée sera rémunérée au prorata de l'avancement de la mission.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux de 8 pages et 1 annexe.

Pour la CC du Val de Drôme
Le président M. Jean Serret
Le
A
Λ

Pour SOLIHA DRÔME
Le Directeur M. Denis Witz
Le
A
Λ

ANNEXES

N°1 : DECOMPOSITION DES COUTS D'AMO

Mission complète volont auquel la plus d'avant projet.

Acteur	Poste	Nb heures	Cout horaire	Cout total HT
				Définition des besoins techniques
Soïha MOI	Définition des éléments du programme	40	70 €	2 800 €
pratation AMO	Etude et faisable	35	70 €	2 450 €
	Avant projet (AVP)	20	70 €	1 400 €
	Pilotage des différents acteurs	20	70 €	1 400 €
	Montage technique et financier	10	70 €	700 €
	Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre (EMO)	5	70 €	350 €
	Suivi de la mission et concertation	5	70 €	350 €
	Total			10 150 €



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Fososite .. 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-15-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
16/06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire ci-dessous convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention d'entente CCVD, CCCPS et CCD - Contrat d'Objectif Territorial ADEME

Nombre de membres en exercice	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation 23 janvier 2024

PRESSENTS :

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLE R., GRANGELON S.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLE F.C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MACTIN B., AIORIE L., GILLES D., BOUCHEZ H., CHAREYRON G., ESTOUILLE R., ROUX G., VALTON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD E., PEYRE E.M.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHAFAJ R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNEAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et son orientation 2.2 : « renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre ».

CONSIDERANT l'approbation le 5 décembre 2023 par le bureau communautaire du dépôt de la candidature pour la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME COT

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, la Communauté de communes du Crestois Pays de Saillans et la Communauté de communes du Diois ont candidaté au Contrat d'Objectif Territorial proposé par l'ADEME. Les 3 territoires sont lauréats de l'appel à projet.

La CCVD étant le porteur administratif et financier de la subvention, il est proposé d'établir une convention d'entente avec la CCVD, la CCCPS et la CCD afin de permettre le versement de la subvention ADEME à chaque intercommunalité.

L'enveloppe du COT globalisée est de 350 000 € pour 4 ans, à répartir sur les 3 territoires avec une part fixe de 75 000 € et une part variable de 275 000 €.

Les dépenses éligibles sont le financement de poste de chargé de mission, les études, la communication, etc.

La répartition des parts fixes et variables s'effectuera comme ci-dessous :

- Phase 1 (18 mois) : part fixe de 75 000 € (à répartir entre les 3 intercommunalités selon la clé de répartition indiquée dans la présente délibération au point 4.)
- Phase 2 (30 mois) : part variable de 275 000 €, octroyée en fonction de l'atteinte des objectifs.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE · Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-16-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

16 / 06-02-24 / B

Clé de répartition des financements entre le 3 intercommunalités :

Pour la phase 1 (18 mois à compter du 1er mars) : il est proposé d'appliquer la clé de répartition suivante:

Clé de répartition phase 1	
12% pour l'EPCI qui assure le portage administratif : CCVD	9 000 €
Part CCD 1/3	22 000 €
Part CCPS 1/3	22 000 €
Part CCVD 1/3	22 000 €

Pour la Phase 2 : la clé de répartition pourra être revisée à l'issue de la phase 1. Un avenant à la convention permettra de préciser la répartition de l'enveloppe (part variable mentionnée ci-dessus). L'enveloppe pour le portage administratif et financier sera retravaillée pour la phase 2.

Conditions de versement

La CCVD percevra la totalité des financements ADEME et reversera à la CCD et à la CCPS leurs parts après à chaque versement de l'ADEME comme convenu dans l'échéancier de la convention.

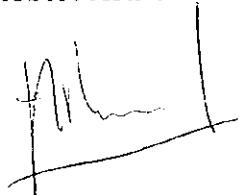
La convention s'établit du 1er mars 2024 au 29 février 2028 pour une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- valide la convention d'entente entre la CCVD, la 3CPS et la CCD
- dit que les crédits et recettes sont inscrits au BP 2024 ;
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

16 FÉV. 2024

Il est convenu ce qui suit :

Preamble



Les 3 intercommunalités de la Vallée de la Drôme, la CCCPS et la CCD sont engagées dans une stratégie de transition communale depuis plusieurs années. Dès 2009, il y a eu le lancement du projet « Biovallée ». Le Grand Projet Rhône-Alpes Biovallée 2010-2014 a permis la mise en œuvre d'actions pour la transition énergétique et la définition d'une stratégie pour le territoire : Biovallée 2040 dont l'énergie constitue le fil rouge. En 2013, le territoire (CCVD et CCCPS) a été lauréat de l'Appel à candidature TEPOS organisé par la direction régionale de l'ADEME et le Conseil régional Rhône-Alpes. En 2015, puis 2016, les deux intercommunalités ont été, au côté de 200 autres territoires, retenus dans l'appel à projet national territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (IEPCV). Les collectivités de la Biovallée sont, par ailleurs, membres fondateurs du réseau TEPOS, régionalement et nationalement. En 2020, les trois intercommunalités ont formalisé un SPIE - Service Public Intercommunal de l'Energie (accompagnement à la rénovation des particuliers, des communes, et production d'énergies renouvelables), et ont signé un Contrat de Chaleur Renouvelable.

Par ailleurs, le PCAET de la CCVD lancé en 2018, a été approuvé en septembre 2021. Depuis l'approbation du PCAET, son observatoire est mis en place avec l'organisation d'un temps fort annuel permettant de réaliser un suivi du dispositif et de maintenir une dynamique des acteurs. Également, la mise en œuvre des actions PCAET se poursuit.

La CCCPS a, quant à elle, approuvé en 2022 un Plan de Transition Écologique dont les axes sont en cours de mise en œuvre. Elle s'est en outre engagée en 2023 sur le champ de l'ESS en lien avec les acteurs associatifs locaux.

Par conséquent, dans la continuité des actions de transition et afin de contribuer à la mise en œuvre des ambitions du territoire de la Vallée de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme, en partenariat avec la CCCPS et la CCD, souhaite concrétiser avec l'Agence de la transition écologique (Ademe) un Contrat d'Objectif territorial (COT).

En effet, l'ADEME, chaque année, propose à un territoire par département, de signer un Contrat d'Objectif Territorial. Pour l'année 2024, le territoire identifié pouvant bénéficier du COT, concerne les 3 intercommunalités de la Vallée de la Drôme. Le COT couvre des thématiques transversales de la transition : énergie, climat, économie circulaire, ESS etc.

La démarche COT

La démarche se structure en 2 phases sur une durée de 4 années :
La première phase non renouvelable de 18 mois maximum permet à la collectivité :

- d'organiser ou d'améliorer une gouvernance interne et externe, ainsi que d'identifier un référent et animateur de la démarche,
- de faire l'état des lieux de la performance de sa politique Énergie Climat et Économie circulaire (par des audits externes, et référentiels Climat-Air-Energie et Économie Circulaire),
- de bénéficier de 40 jours d'un auditeur extérieur,
- de compléter ses diagnostics territoriaux,
- d'engager des actions déjà identifiées dans les programme PCAET /TEPOS/PTE,
- de mettre en place un outil de suivi et d'évaluation,
- de préfigurer la labellisation « territoire engagé transition écologique »,

La seconde phase de 2,5 ans permettra de poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions et de le compléter de manière itérative pour progresser dans la politique de transition écologique. Les audits

CONVENTION D'ENTENTE

Animation du Contrat d'Objectif Territorial COT

Entre :
la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2024,

la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, d'autre part, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXX

et la Communauté des Communes du Diois, représentée par son Président, Monsieur Alain MATHÉRON, d'autre part, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXX

finaux des référentiels Énergie - Climat et Economie Circulaire mesureront cette progression et permettront le versement proportionnel de la part variable selon les objectifs par intercommunalité de progression précisés en fin de phase.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

CCCP5 : Communauté de Communes du Crêtlois et du Pays de Saillans - Coeur de Drôme,

CCVD : Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovalley,

CCD : Communauté des Communes du Diois,

COT : Contrat d'Objectifs territoriaux,

SPIE : Service Public Intercommunal de l'Energie

Article 2. Objet de l'entente

La présente convention d'entente a pour objet la mise en œuvre d'un Contrat d'Objectif Territorial sur l'ensemble des trois territoires.

Afin d'assurer un portage administratif et financier unitaire pour l'ADME, les trois communautés de communes lauréates du COT ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention précise les services apportés et les conditions de financement et de reversement des fonds ADME.

Article 3. Maintien d'ouvrage

Le portage financier et administratif est assuré par une seule intercommunalité : la communauté de communes du Val de Drôme en Biovalley, pour le compte des 3 intercommunalités.

Son rôle consiste à :

- réaliser le suivi administratif du COT,
- être l'intélocuteur administratif et financier de l'ADME,
- reverser la subvention ADME perçue du deux autres intercommunalités,
- d'organiser les deux comités de pilotage, avec l'ADME chaque année.

Le suivi technique du COT est assuré par les 3 intercommunalités, chacune garantie de la bonne mise en œuvre de ses propres actions, comme mentionné à l'article 6. Un tiers fait assuré sera attribué à la CCVD pour la gestion administrative et financière du contrat comme mentionné à l'article 8.

Article 4. Pilotage et gouvernance du programme

Les parties s'entendent pour utiliser les instances de gouvernance SPIE existantes (COTCH et COPIL) qui permettent d'ores et déjà un suivi coordonné des politiques énergétiques sur les 3

intercommunalités. Ces instances seront chargées aux VP et agents économie circulaire. Un comité de suivi sera créé avec les partenaires.

Chaque point arbitré en COPIL SPIE sera proposé aux exécutifs, pour information ou décision. Les deux instances existent déjà et permettent un pilotage coordonné des politiques énergétiques des 3 intercommunalités (PCAET, SPPEH, TEPoS, CEP, COI...).

4.1. Comité technique (COTECH, existant)

Le COTCH SPIE est composé des techniciens du SPIE (SPPEH, CEP, Développeurs FNR, CCP). Le rôle de cette instance est de suivre les différents projets et de travailler sur ceux à venir. Le COTECH se réunit chaque mois et prépare le COPIL. Ce COTECH sera élargi aux techniciens en charge de l'économie circulaire lorsque nécessaire.

4.2. Comité de pilotage (COPIL, existant)

Le COPIL SPIE est composé des Vice-présidents en charge de la transition, des trois territoires et de l'énergie. Il se réunit tous les deux mois. Son objectif est de suivre et valider chaque étape du projet. Ponctuellement les présidents des 3 EPCI seront invités, selon les ordres du jour, notamment pour le bilan annuel de la démarche. Ce COPIL sera élargi aux VP économie circulaire lorsque nécessaire.

4.3. Comité de suivi (copil élargi à l'ADME)

Le comité de suivi sera proposé 2 / an afin de réunir les membres du COTCH, COPIL SPIE et l'ADME. D'autres partenaires en lien avec les actions mises en œuvre dans le COTI seront aussi conviés. L'objet de ce COPIL sera le suivi du dispositif COT.

De surcroit, chaque intercommunalité organise et met en place les modalités de gouvernance et propre à sa collectivité afin d'assurer la transversalité interne entre les services et les élus en chargeant des thématiques énergie climat et économie circulaire.

Article 5. Absence de personnalité morale

L'entité intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice ; elle n'a pas de patrimoine.

Article 6. Engagements des parties

Le portage et l'animation du COTI font l'objet d'une répartition des engagements de chacun décrite ci-dessous et préalablement négociée tenant compte de la dimension des EPCI mais aussi des contraintes liées aux exigences d'efficacité tant opérationnelle qu'administrative.

Chaque collectivité met à disposition gracieusement des salles de réunion ou tout autre équipement nécessaire à l'organisation de réunions d'information ou de formation.

Chaque communauté de communes désigne un représentant qui assurera le suivi technique du service (et notamment la participation aux différentes instances de gouvernance).

Un technicien référent par intercommunalité :

- Referent technique CCVD : Rachel Rossignol Directrice environnement
- Referent technique CCCPS : Françoise Comiti, Directrice adjointe aménagement

- Référent technique **CCD** : Patrice Crochet, Charge de développement des charges renouvelables

- Les techniciens économie circulaire des 3 intercommunalités seront aussi associés à la démarche.

Chaque collectivité identifie un élus référent :

- CCVD : Jean Marc Boivin, VP transition
- CCCPS : René Pierre Halter, VP transition
- CCD : Catherine Bellini, VP énergie

Les présidents des intercommunalités participeront à minima aux comités de suivi (étagé), 2/an. Les vice-présidents, le conseil circulaire seront aussi associés à la démarche

La **CCVD**, la **CCCPs**, et la **CCD**, établiront à minima pour le compte de leur intercommunalité respective les éléments de programme suivants:

- Phase 1
- Audit des référentiels nationaux Climatique et économique circulaire identifiant les forces et faiblesses de la politique climat air énergie et économie circulaire des collectivités
 - Identification et description des axes politiques et des projets forts cibles pour diffuser la transition écologique et adopter une démarche territoriale intégrée
 - Récapitulatif et analyse des diagnostics territoriaux existants et complémentaires réalisés en phase 1

- Mobilisation et renforcement de la gouvernance interne et externe qui alimentera les plans d'actions

- Élaboration d'un premier plan d'actions s'inscrivant dans les politiques et les projets forts identifiés

Phase 2

- Suivi des plans d'actions régulier avec les gouvernances internes et externes

- Amélioration continue pour enrichir les plans d'actions en affinant les connaissances de son territoire

- Évaluation au bout de 4 ans de la progression de sa politique de transition écologique avec les audits finaux des référentiels Climatique et économie circulaire.

Les référents techniques de la **CCVD**, la **CCCPs**, et la **CCD**, participeront à l'élaboration des rendus demandés par l'**ADEM**, et redigent chacun la partie concernant leur intercommunalité :

Les 3 rapports de la phase 1 :

- 1^{er} rapport d'avancement : Rapport d'Audit Climatique avec le score atteint
- 2^{ème} rapport d'avancement : Rapport d'Audit Label Ecoville avec le score atteint

- 3^{ème} rapport d'avancement de fin de phase 1 comprenant :

- Un résumé qualitatif de la période passée et des actions menées, reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage, et les orientations envisagées dans la phase 2 :

- Liste des membres et rapport des comités de suivi :

- Le nom et fonction du référent et animateur du programme et de l'élu référent ;

- Les synthèses des Audits Climatique et économie Circulaire et les données sur lesquelles progresser :

Recapitulatif des diagnostics territoriaux existants et complémentaires lancés ou programmés pour développer la politique de transition écologique ;

- Rapport d'avancement et de fonctionnement de la gouvernance interne et externe établie et un retour qualitatif sur les apports de celle-ci à la définition des plans d'actions :
- Le premier plan d'action, rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques du territoire.

Les rapports de la phase 2 :

Le 1^{er} et 2^{ème} rapport d'avancement de la phase 2 comprendront :

- Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période
- Le renouvellement de tous les plans d'actions définis
- Les actions et investigations supplémentaires
- Pour le 2^{ème} rapport, les dates prévisionnelles d'audits de fin de phase 2 devront être programmées

Le rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle dans le respect des règles générales :

- Les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus actualisés. Il comportera également les éléments suivants :

- Un résumé qualitatif d'une page reprenant les axes forts, les réussites et les difficultés de la mise en œuvre sur les 4 années de la démarche;
- Les rapports d'Audits Climatique et Economie Circulaire et les axes sur lesquels poursuit la progression.
- Un tableau récapitulatif des progressions dans les différents et pour les objectifs régionaux précisés en phase 1)

- Tout autre document laissé à l'appréciation de l'instructeur ADEM.

Ces rapports seront transmis sous format électronique pour chaque intercommunalité aux échéances suivantes :

- Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois à partir de la date de début d'opération contenant : Le rapport du fin de la phase 1 dont le contenu est détaillé ci-dessus;
- Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois à partir de la date de début d'opération contenant : L'audit CAF comme indiqué dans l'annexe technique
- Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois à partir de la date de début d'opération contenant : L'audit Ecoville comme indiqué dans l'annexe technique.
- Un Rapport d'avancement à remettre 30 mois à partir de la date de début d'opération contenant :

- Le premier rapport de la phase 2 comme indiqué dans l'annexe technique
- Un Rapport d'avancement à remettre 42 mois à partir de la date de début d'opération contenant : Le second rapport de la phase 2 comme indiqué dans l'annexe technique.
- Un Rapport d'avancement à remettre 48 mois à partir de la date de début d'opération, comme précisé dans l'annexe technique.

Article 7. Communication

- La communication lorsqu'elle sera connue devra s'appuyer sur :
- Les sites internet des communautés de communes,

- Les réseaux sociaux des intercommunalités,
- Les bulletins municipaux et intercommunaux,
- Les élus locaux,
- Les médias locaux,
- Les partenaires (SDID, FIBOIS, etc.)

Les collectivités partenaires s'engagent à adapter la communication aux besoins du service (répartition géographique des accompagnements et charge de travail notamment). La communication faite sur le service par les communautés de communes partenaires sera validée en amont par les instances de pilotage, et en lien avec l'ADME.

Article 8. Conditions financières

L'enveloppe du COT globalisée est de 350 000 € pour 4 ans, à répartir sur les 3 territoires avec une part fixe de 75 000 euros et une part variable de 275 000 euros.

Les dépenses éligibles sont le financement de poste de chargé de mission, les études, la communication, etc.

La répartition des parts fixes et variables s'effectuera comme ci-dessous :

- Phase 1 (18 mois) : part fixe de 75 000 € (à répartir entre les 3 intercommunalités selon la clé de répartition indiquée ci-après)
- Phase 2 (30 mois) : part variable de 275 000 €, octroyée en fonction de l'atteinte des objectifs et répartie comme ci-dessous :

- Un aide maximum de 100 000,00 euros, basée sur la progression au regard du référentiel Climat-Air Energie comme défini en annexe technique

Pour la part variable phase 2 relative au référentiel Economie Circulaire : une aide maximum de 100 000,00 euros, basée sur la progression au regard du référentiel Economie circulaire comme défini en annexe technique

Pour la part variable régionale : Une aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur la progression au regard des objectifs régionaux comme défini en annexe technique

Par ailleurs, les territoires bénéficieront de 40 jours de temps de travail du conseiller / EPCL.

Clé de répartition des financements entre le 3 intercommunalités

Pour la phase 1 (18 mois à compter du 1^{er} mars) : il est proposé d'appliquer la clé de répartition suivante:

Clé de répartition phase 1	
12% pour l'EPCL qui assure le portage administratif : CCVD	9000 €
Part CCVD 1/3	22000 €
Part CCPDS 1/3	22000 €
Part CCVD 1/3	22000 €

- Pour la Phase 2 : la clé de répartition pourra être revisée à l'issue de la phase 1. Un avenant à la convention permettra de préciser la répartition de l'enveloppe (part variable mentionnée ci-dessus).
- L'enveloppe pour le portage administratif et financier sera retravaillée pour la phase 2.

Article 9. Modalités de versement

La CCVD percevra la totalité des financements ADEME et reversera à la CCD et la CCCPS leur part après à chaque versement de l'ADEME comme précisé ci-dessous :

N°	Fréquences	% du versement	Montant pour chaque intercommunalité	Justificatifs à fournir
1	Intermédiaire Phase 1 sur présentation de l'audit Climat Air-Energie	25%	5 500	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
2	Intermédiaire Phase 1 sur présentation de l'audit Climat Air-Energie	25%	5 500	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
3	SOLDE Phase 1 sur présentation de l'audit Climat Air-Energie	50%	11 000	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
4	Intermédiaire Phase 2 - part variable additionnelle	25%		
5	Intermédiaire Phase 2 - part variable additionnelle	25%		
6	SOLDE Phase 2 - part variable additionnelle sur atteinte des objectifs 2 référentiels et des objectifs régionaux	50%		

Le montant du solde de la phase 2 de l'aide sera revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiquées sur l'attestation à fournir au regard de l'encaissement initial

Le 10 octobre 2023 à 14h30
à l'Assemblée des délégués de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Article 10. Avenant

Il peut être conclu des avenants, à la présente convention par délibérations concertées du conseil communautaire de chacun des communautés membres.

Article 11. Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Article 12. Durée, résiliation, renouvellement

Cette convention est passée pour six mois renouvelable une fois par avenant si les trois collectivités souhaitent candidater à un second COI. Elle prendra effet du 1^{er} mars 2024.

Sa résiliation pourra se faire par courrier recommandé présentant les motifs de la dénonciation au regard d'un engagement qui n'a aucunement pu être tenu, d'un commun accord ou unilatéralement, avec information des partenaires autonomes à moins d'avance avec effet du premier janvier de l'année suivant le terme des 6 mois.

Si la résiliation emporte des conséquences financières sur des opérations collectives en cours, elles feront l'objet d'une évaluation à titre adopter par chacune, dans les conditions habituelles, à ses circonstances. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du financement.

La communauté de communes ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard des autres collectivités et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil communautaire de ne plus participer.

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Alain MATHÉRON

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12.2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADILMÉ.

Fait à Eurre, le

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Jean SERRÉT

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Denis BENOIT

Le Président de la Communauté des Communes du Crestois et du pays de Saône,

Denis BENOIT

Le Président de la Communauté des Communes du Val de Drôme en Biovallée

Alain MATHÉRON



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 FURRE Tél : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-17-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

17 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Furre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Les Opalines : Demandes de subventions auprès des différents financeurs pour la rénovation d'une maison de retraite en crèche et espace tertiaire

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGON S.
MRS SURRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER J.M., CAILLET C., CROZIER G., EYARD L., GAGNIER G.,
MACTIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET J.E., CHARFYRON G., ESTEOULET R., ROUX G., VALTON C.,
CHAGNON J.M., LOMBARD E., PEYRELL M.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHATTAUD R.

MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME S JACQUOI C., BRUNEAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 de son projet de territoire : lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire

Dont l'objectif est d'être solidaire envers les seniors pour répondre à leurs besoins, envers les jeunes pour leur permettre de bien grandir, trouver un emploi et rester sur le territoire, envers tous pour favoriser le lien et la cohésion sociale.

Et en particulier du sous-enjeu 3.1 : Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité.

La CCVD a décidé de mener une opération de rénovation d'une maison de retraite en crèche et espace tertiaire.
Monsieur le Président indique l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à Jean-Charles GAUX

Monsieur le Président précise aux membres du bureau que cette rénovation permettra d'accueillir 30 enfants sur une surface d'environ 360m² et de créer un espace tertiaire d'environ 500 m². Une rénovation énergétique du bâtiment est intégrée au projet.

Il informe les membres du bureau que la phase DIAG du projet a démarré le 01 décembre 2023. Un rendu d'esquisse est prévu pour février 2024. La mise en service de l'équipement est prévue pour septembre 2025.

Le coût prévisionnel total de cet investissement est estimé à 3 161 481,67 € HT.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

<u>Dépenses (€ HT)</u>		<u>Recettes (€ HT)</u>	
<u>Poste de dépense</u>	<u>Cout prévisionnel</u>	<u>Financiers</u>	<u>Montant</u>
Foncier	1 041 121,67	CAF (foncier + travaux)	514 000,00
Maitrise d'œuvre	208 560,00	Etat - DDFR, DSII, fonds vert	821 280,00
Travaux	1 738 000,00	Travaux : foncier	124 072,00
Aléas	173 800,00	Département (travaux)	17 380,00
		CFI (travaux)	38 000,00
		MSA (foncier + travaux)	264 000,00
		DDFR (travaux isolation)	25 000,00
		ADENE (fondant)	

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-17-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION

17 / 06-02-24 / B

		Autofinancement (foncier + travaux)	1 054 749,67
Total	3 161 481,67	Total	3 161 481,67

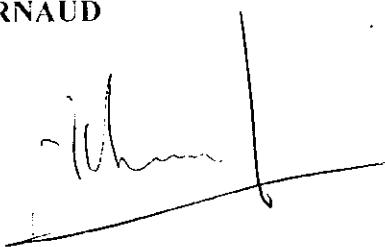
Monsieur le Président informe que les aides financières CAF et MSA ont déjà été demandées par le service petite enfance et que celle de la CAF a été acceptée par convention en janvier 2023 et celle de la MSA en juin 2023.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à demander la subvention auprès de l'état pour un montant de 824 280,00 €
- Autorise le Président à demander la subvention auprès du département pour un montant de 424 072,00 €
- Autorise le Président à demander la subvention auprès de la CEE pour un montant de 17 380,00 €
- Autorise le Président à demander une subvention auprès du FEDER pour un montant de 264 000,00 €
- Autorise le Président à solliciter la Région ou tout autre financeur pour compléter le plan de financement
- Autorise le Président à demander la subvention auprès de l'ADEME pour un montant de 25 000,00 €
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- Dit que ces crédits sont inscrits au budget 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024